

L'Application de la loi sur les Associations

M. Trarieux, sénateur, président de la Ligue des Droits de l'Homme, adresse aux sections et à l'ensemble de ses collègues de la Ligue, la lettre suivante :

Mes chers collègues,

Je reçois depuis quelques semaines, des lettres de quelques-uns d'entre vous, qui me prient de leur faire savoir s'il est exact que notre Ligue approuve la manière dont M. Combes comprend et applique la loi sur les associations.

Je tiens à m'expliquer avec vous tous sur cette question pour aller au devant de malentendus et d'équivoques qui pourraient risquer de troubler notre bonne harmonie, et, voici, en toute sincérité, ce que je crois avoir à y répondre.

Je n'ai pas cru devoir appeler le Comité central de la Ligue à se prononcer sur les difficultés que peut faire naître l'extension de la Loi sur les associations. Ces difficultés sont surtout à l'heure actuelle, d'ordre politique, et je tiens essentiellement à ce que nous restions dans les termes de nos statuts, et ne touchions pas à la politique parce que c'est le seul moyen de maintenir entre nous l'accord jusqu'ici parfait, qui a fait notre unité, notre force et notre autorité morale. La discorde et la division serait immédiatement dans nos rangs si nous sortions de cette ligne de conduite.

Voyez plutôt où nous en serions si nous avions eu à imposer notre *Credo* dans une polémique où sont en présence et en contradiction, d'un côté Gabriel Monod, par exemple, Buisson

et Guieysse de l'autre (je ne parle que de ceux qui ont livré leur pensée au public). Aurait-il fallu que, les uns ou les autres, quittassent nos rangs parce qu'il aurait été constaté qu'ils ne se trouvaient pas d'accord avec une majorité dont ils n'auraient pas respecté une décision officielle? Il n'y a eu aucun inconvénient à ce que chacun, sous sa responsabilité propre, exprimât sa pensée; c'eût été le signal d'une scission déplorable, si, au contraire, la Ligue, s'érigeant en concile qui décide des doctrines orthodoxes, eût prétendu se prononcer entre eux.

Ce respect des opinions individuelles dans un domaine où la politique joue le premier rôle, ne peut, d'ailleurs, que favoriser pour chacun de nous, la pleine liberté de manifester comme il l'entend ses opinions propres, et loin qu'il en puisse résulter une gêne, on n'y peut trouver qu'un encouragement à ne rien cacher de ce que l'on pense.

Ne croyez pas, en effet, mes chers collègues, que je songe à vous conseiller la réserve et l'abstention individuelles dans la question dont je vous entretiens. Je pense, bien à l'inverse, que notre devoir à tous est, en dehors de la Ligue, d'affirmer hautement nos sentiments et nos convictions sur tout ce qui peut toucher aux actes du gouvernement et aux intérêts des partis auxquels nous appartenons.

C'est ainsi que, pour ma part, je suis loin de vouloir cacher l'opinion qui s'est formée dans mon esprit au sujet de l'application de la loi de l'association et des mesures prises pour y parvenir par M. Combes.

Là, d'ailleurs, je ne suis pas seulement membre de la Ligue: c'est à des devoirs politiques proprement dits que j'ai à obéir, puisque je fais partie du Sénat, et que j'aurai à appuyer mes opinions de mes votes.

Voici donc, en ce qui me concerne, comment je juge, à l'heure actuelle, le conflit auquel donne lieu l'exécution du chapitre de la loi sur l'association, qui concerne les congréganistes.

Quand cette loi est venue en discussion au Sénat, loin de me paraître trop sévère envers les congrégations, je l'ai trouvée, pour quelques-unes d'entre elles, plutôt débonnaire. Jésuites et assomptionnistes avaient largement mérité des mesures exceptionnelles qui leur ont été épargnées. Sur aucun point, elle n'a fait violence aux principes essentiels du droit. Elle s'est bornée à régler par des dispositions particulières une forme hétéroclite du contrat d'association qui se distingue profondément de la généralité des associations ne se composant que d'éléments laïques. Elle ne fait que s'inspirer, en l'adou-

cissant, loin de l'aggraver, de toute la législation antérieure qui, depuis Louis XV, avait reconnu la nécessité de défendre l'indépendance de l'Etat contre l'envahissement des congrégations. Elle répond à l'attente et au désir de la grande majorité du parti républicain qui, depuis longtemps, s'effrayait de l'accroissement incessant du nombre des couvents. Elle ne prend, du reste, que des mesures animées d'un esprit libéral, puisque les autorisations exigées pour la formation régulière de la congrégation devront être désormais précédées de la consultation des municipalités intéressées dans les questions à résoudre.

Je ne l'accueillis pas, cependant les yeux fermés, mais l'avant approfondie, je n'y vis qu'une retouche à y apporter, dans un intérêt d'équité et de justice nécessaires et j'eus la satisfaction d'éloigner d'elle le seul sujet de critique assez grave qui eût pu s'élever contre elle, en y présentant un amendement que vota le Sénat.

Dans la partie de cette loi qui réglait la distribution des biens des congrégations, une fois leur dissolution ordonnée, il était dit qu'après prélèvement en faveur des testateurs ou donateurs de la partie de ces biens par eux légués ou donnés qui pourraient se retrouver en nature, le surplus reviendrait à l'Etat. Il me parut qu'il y avait dans ces dispositions la possibilité d'une spoliation pour des intérêts particuliers dont on avait eu tort de ne pas se préoccuper. Il peut arriver, et il s'est vu assez souvent, qu'une partie de la fortune des congrégations est le produit du travail et de l'industrie personnels de quelques uns de ses membres. Quand le calcul en peut-être établi, il y a là comme une réserve d'une fortune privée qui ne saurait, sans une injustice flagrante, être confisquée, et il importait qu'on ouvrît aux intéressés le droit de réclamer la part leur revenant dans un patrimoine qu'ils auraient contribué à constituer, avant que l'Etat pût appliquer à son profit le principe d'évolution régissant les biens vacants et sans maître.

Cette modification fut acceptée sans résistance, ratifiée par la Chambre et je n'ai pu avoir dès lors aucune hésitation à approuver dans toutes ses parties, une loi qui, sans sortir, sur aucun point, des droits de réglementation de la souveraineté nationale, ne faisait que limiter les dangers dont les progrès de la congrégation menaçaient le pays.

La loi votée, il fallait bien l'exécuter. Le gouvernement qui s'en fut désintéressé aurait trahi tous ses devoirs ; et tous les esprits impartiaux doivent le reconnaître : ce n'est pas sa précipitation à agir mais bien plutôt ses lenteurs qui peuvent lui être reprochées.

L'évidence est qu'on avait beaucoup trop longtemps temporisé lorsque M. Combes a dû se mettre à la tâche, et qu'il n'y a qu'à le féliciter du courage actif et persévérant avec lequel il s'est efforcé de réparer, contre vents et marées, le temps perdu.

On lui reproche d'avoir voulu exécuter des dispositions incompréhensibles. C'est le reproche même qui est incompréhensible, car rien n'est plus clair et plus formel que les textes de loi sur lesquels toutes ses décisions se sont appuyées.

Il a donné des avertissements bienveillants avant de recourir à des actes de coercition. Est-ce sa faute si, sur plusieurs points du pays, sa bienveillance a échoué, et si des mesures d'exécution coercitives ont été jugées nécessaires ? Force doit rester à la loi, quand ceux qui devraient y obéir entrent en révolte contre elle.

A qui donc cette nécessité de recourir à la force est-elle d'ailleurs imputable ? Ce n'est pas même aux religieuses (car c'est la l'évidence) contre lesquelles il a fallu agir ; c'est à la cabale qui s'est organisée autour d'elles pour les contraindre à une résistance dont elles n'auraient pas pris d'elles-mêmes l'initiative, et dans laquelle on ne trouve que des ennemis acharnés du gouvernement républicain, qui ne cherchent que des occasions de désordre jusqu'à ce qu'ils croient pouvoir organiser de nouveaux complots. Quels sont ceux qui injurient le chef du ministère et font appel à l'insurrection ? Quels sont ceux qui brisent les cellés et amènent dans toute la Bretagne une population encore imprégnée de l'esprit de chouannerie ? Leurs noms seuls, leurs opinions rétrogrades, la haine qu'ils ont toujours entretenue contre l'œuvre de la Révolution dénoncent leurs mobiles.

Leur résister avec énergie est faire encore œuvre de défense républicaine, et tous les citoyens qui entendent que les lois de la République s'exécutent, doivent aider dans cette résistance ceux qui ont la charge d'être les gardiens de la loi.

Mes explications seraient achevées si une lettre d'un de mes correspondants ne m'appelait à donner mon avis sur un cas particulier qui le préoccupe, et au sujet duquel je voudrais pouvoir le rassurer.

Tout le monde connaît M. Rollet, le dévoué philanthrope qui a fondé la belle œuvre du patronage de l'enfance et de l'adolescence, à laquelle il s'est dévoué tout entier.

Ayant eu des difficultés pour constituer un personnel laïque féminin auquel pourrait être confié la direction de ses services intérieurs (cuisine, lingerie, garde des plus jeunes enfants), il a recouru à quatre religieuses dominicaines, dont il s'est,

moyennant rétribution, assuré les services. Une demande d'autorisation a été adressée au préfet de l'Aveyron, centre du domicile de la congrégation des dominicaines, et cette autorisation a été accordée, non pas peut-être dans les termes de la loi, mais comme un acte de vraie tutelle administrative.

Depuis lors M. Rollet et ses religieuses n'ont point été inquiétés, mais on leur fait craindre qu'ils pourraient l'être. M. Rollet me demande ce que je pense de cette situation ?

Absent de Paris, je n'ai pu me renseigner auprès de M. Combes, mais je ne crains pas de trop m'engager en affirmant à notre collègue que je ne puis croire ses craintes fondées.

Je ne saurais voir, je l'avoue, dans son œuvre humanitaire une congrégation, et il ne me paraît pas admissible que la loi du 1^{er} juillet 1901 lui soit appliquée. Il n'est pas plus en infraction avec cette loi que les proviseurs de nos lycées qui peuvent avoir des sœurs dans leurs infirmeries. Dans ces derniers établissements, la laïcisation peut avoir lieu, sans doute, si le ministre de l'Instruction publique la juge utile et l'ordonne. Jusque-là, au moins, M. Rollet doit être à l'abri de toute crainte.

Pour un pareil cas, s'il était nécessaire, je ne craindrais pas de prendre en mains sa cause auprès du gouvernement. Je voudrais qu'aucun prétexte de critique plausible ne s'élevât contre la loi.

Croyez, mes chers collègues, à mes dévoués sentiments.

L. TRARIEUX.

Le général de Galliffet et l'affaire Dreyfus

A la suite de l'incident Hugues Le Roux, et en réponse à un article qui a paru dans le *Radical*, M. Alfred Dreyfus a adressé à M. Ranc la lettre suivante :

28 juillet 1902.

Mon cher monsieur Ranc,

Je vous remercie bien cordialement de votre article du *Radical*. Vous avez puissamment aidé à tuer dans l'œuf cette nouvelle légende.

Dans l'article du *Baltimore Sun*, M. Hugues Le Roux était sensé avoir dit que « mes nouveaux aveux auraient impliqué les gouvernements allemand et russe. »

M. Le Roux, avec une netteté qui lui fait honneur, a démenti ces misérables propos. Mais permettez-moi d'insister sur un point.

Comme tout le monde sait aujourd'hui que je ne suis pas l'auteur du bordereau, certaines gens répandent le bruit qu'en effet je n'ai jamais eu de rapports avec l'Allemagne, mais que j'en aurais eu avec la Russie.

Cela ne s'imprime pas, mais cela se colporte.

Selon les uns, j'aurais vendu à la Russie nos vrais états de mobilisation, qui auraient démontré la fausseté des états produits par le général de Boisdeffre lors de la conclusion de l'alliance.

Selon les autres, j'aurais été invité par le général de Boisdeffre lui-même à faire parvenir à la Russie nos états de mobilisation (que le général lui-même m'aurait remis) afin que les chiffres des effectifs obtenus par l'espionnage confirmassent les chiffres officiellement donnés.

Vous haussez les épaules, cher monsieur et ami, devant de pareilles sottises !

Il y a quelques semaines, le général de Galliffet disait à notre ami, M. Joseph Reinach, qui m'a autorisé à faire de ce propos l'usage que je voudrais : « Le bordereau est d'Estérahazy, qui avait deux complices. Quant à Dreyfus il n'a jamais eu de rapports avec l'Allemagne. Mais quelqu'un, que je ne puis pas nommer, m'a dit, à Marienbad, que Dreyfus aurait été au service de la Russie. »

Joseph Reinach protesta, mais le général de Galliffet garda sa conviction.

Ai-je besoin de vous dire que toute cette histoire est un abominable mensonge et que je n'ai jamais eu de rapports avec la Russie, pas plus qu'avec l'Allemagne ?

Vous me rendriez un grand service, cher monsieur Ranc, en publiant cette lettre. C'est le seul moyen pour moi de tuer cette autre légende, atroce et stupide. Il faut qu'elle soit produite au grand jour. Ainsi, elle sera détruite. On croira peut-être le gouvernement russe quand il affirmera qu'il n'a jamais eu de rapports avec moi. Je défie le général de Boisdeffre de dire que j'ai été en rapports avec la Russie.

M. Hugues Le Roux raconte que M. Félix Faure lui a dit : « La révision du procès Dreyfus est nécessaire parce qu'elle est légale. »

M. Félix Faure passe pour avoir connu mieux que personne toutes les circonstances relatives à l'alliance franco-russe. Il savait lui aussi, que j'étais entièrement, absolument innocent.

Le jour viendra où un fait nouveau éclatant me permettra enfin de poursuivre la revision légale, de redemander mon honneur légal. Mais, en attendant ce jour, aidez moi à en finir avec cette inepte légende qui court dans l'ombre.

Je suis tout à vous.

ALFRED DREYFUS.

Le général de Gallifet a répondu par une lettre adressée au *Journal des Débats* et qui est ainsi conçue :

Le 31 juillet 1902, matin.
Aux Champs.

Monsieur le Directeur du *Journal des Débats*,

On me télégraphie de Paris que M. Alfred Dreyfus me met en cause dans une lettre qu'il adresse au journal *Le Radical*.

Il veut faire revivre son affaire. —

Je ne le suivrai pas dans cette opération. —

En signant son recours en grâce, il s'est reconnu coupable, — et d'un — !

Le gouvernement n'a-t-il pas déclaré à la Chambre des députés, par l'organe de son président M. Waldeck-Rousseau — que le ministère ne serait pas celui de l'acquiescement, mais celui qui s'inclinerait devant l'arrêt des juges de Rennes; celui qui fut leur arrêt, — et de deux ! Alors ??

Si le gouvernement ou l'un de ses membres a manqué à son devoir, c'est à la Haute Cour qu'il appartient de le juger — avec pièces à l'appui. —

Veuillez, Monsieur le directeur, publier cette lettre et croire à mes sentiments très distingués.

Général GALLIFET.

Notre vice-président, M. Louis Havet, membre de l'Institut, a adressé à ce sujet la lettre suivante aux journaux républicains :

Rochecarbon (Indre-et-Loire), 3 août.

Mon cher directeur,

M. le général de Gallifet, dans le *Journal des Débats*, écrit d'étranges lignes sur le capitaine Dreyfus.

« En signant son recours en grâce, dit-il, il s'est reconnu

coupable. » M. de Galliffet sait qu'il n'y a pas eu de recours en grâce de Dreyfus. Il sait quelle pièce Dreyfus a signée, son désistement d'un pourvoi en revision, car il le dit lui-même dans son *Rapport* au Président de la République, du 19 septembre 1899. Il doit savoir que son propre *Rapport*, où la grâce est demandée non par Dreyfus, mais par le ministre, ne cite à l'appui de cette demande d'office aucune requête du condamné (ni même le désistement, dont il est question pour un autre motif), mais uniquement ce qui ne dépendait en rien du capitaine : les circonstances atténuantes accordées à ce traître fictif, l'insuffisance de la législation pour le décompte de la peine subie, l'illégalité des traitements infligés (indiquée par voie d'allusions obscures), l'état de santé de la victime, et enfin, sous les noms aussi multiples que trompeurs d'« humanité », de « clémence », d'« oubli », d'« apaisement », d'intérêt politique « supérieur », et, ce qui est plus audacieux, de « nécessité de ressaisir toutes les forces », la faiblesse du cabinet Waldeck-Galliffet, qui cherchait une échappatoire à la ligne droite.

M. de Galliffet n'a pas le droit d'avoir brouillé cette procédure dans sa mémoire, puisqu'il agissait alors non comme homme de guerre, mais comme ministre et chef de justice. Et quand il essaye, lui qui a été chef suprême, d'accabler un officier inférieur en alléguant contre lui un aveu conjectural et divinatoire, lequel n'aurait un commencement de probabilité que par la considération scrupuleuse des circonstances, ni la générosité ni la loyauté ne l'autorisaient à substituer ce qui serait un cri de détresse et une supplication, le recours en grâce, à ce qui a été une décision et un acte, le désistement.

Il est vrai que le désistement a joué un rôle dans la grâce, que le cabinet Waldeck-Galliffet a négocié pour obtenir du capitaine Dreyfus cette signature, et qu'il y a eu un marchandage entre le prétendu traître et les prétendus hommes d'Etat. Et certes il y a là, de la part d'un des contractants, un de ces aveux qui déconsidèrent. Quel gouvernement, ayant fait tout son devoir et comptant le faire encore, aurait eu besoin de chercher de l'aide dans le cachot de Rennes ? Si le « commissaire du gouvernement » avait reçu l'ordre de respecter en tout l'arrêt de la Cour de cassation, si le « délégué du ministre », Chamoin, avait été frappé après le scandale du 24 août, et si enfin le Conseil de guerre avait su que le ministère fût soucieux de l'égalité devant la loi, et disposé à poursuivre sans peur les criminels de tout grade, M. le général de Galliffet se serait tiré d'affaire sans maquignonnage.

Ce qui explique le désistement, ce n'est pas que le condamné se soit connu un crime, c'est qu'un marché lui a été imposé par des politiciens qui le savaient innocent. Il est plaisant, mais il est logique que ceux qui ont bénéficié de l'opération éprouvent aujourd'hui le besoin de la dénaturer. Et il est moral que le ministre le plus directement compromis, celui qui s'est aussitôt hâté de déclarer « l'incident clos », s'effraye maintenant d'un réveil de la vérité. Dreyfus, dit M. de Gallifet, « veut faire revivre son affaire ». Je pense que le capitaine Dreyfus ne pourrait pas rendre un plus grand service au pays. Mais l'affaire n'est pas si éteinte que M. de Gallifet se le figure. On peut reconnaître que l'affaire Dreyfus est en activité, quand des ministres de la guerre travaillent au travestissement du vrai.

LOUIS HAVET, membre de l'Institut.

Le capitaine Alfred Dreyfus, a adressé au *Journal des Débats* la lettre suivante :

4 août 1902.

A M. le gérant du *Journal des Débats*,
Monsieur,

Vous avez publié, dans le numéro portant la date du samedi 2 août, une lettre de M. le général de Gallifet, où je n'ai pas lu, sans une douloureuse surprise et sans indignation, ces lignes : « En signant son recours en grâce, M. Alfred Dreyfus s'est reconnu coupable. »

Les souvenirs de M. le général de Gallifet le servent mal : je n'ai jamais signé de recours en grâce.

Et comment me serais-je reconnu coupable d'un crime dont je suis innocent ?

Je constate, en outre, que M. le général de Gallifet dans la lettre qu'il vous adresse, ne conteste pas cependant les propos qu'il tenait récemment à M. Joseph Reinach et que je rappelais dans ma lettre à M. Ranc : « Le bordereau, disait le général de Gallifet, est d'Esterhazy, qui avait deux complices. Quant à Dreyfus, il n'a jamais eu de rapports avec l'Allemagne, etc. »

J'ai également le droit, monsieur le gérant, de rappeler dans votre journal les conditions où j'ai été gracié.

Condamné à Rennes, le 9 septembre 1899, je signai le soir même mon pourvoi devant le conseil de revision militaire. Or, dans la nuit du 11 au 12 septembre, mon frère, M. Mathieu

Dreyfus, arrivait à Rennes porteur d'une lettre de M. le général de Galliffet à M. le général Lucas.

M. le général de Galliffet, alors ministre de la guerre, invitait M. le général Lucas, à faire pénétrer immédiatement mon frère dans ma cellule pour une communication urgente et de la plus haute importance.

Le 12 septembre, à six heures du matin, mon frère était dans ma cellule. Il me dit que le gouvernement avait décidé, dans la journée du 11 septembre, de me gracier.

Si j'avais été coupable du plus abominable des crimes, est-ce que le général de Galliffet, ministre de la guerre, et ses collègues auraient jamais eu l'idée de proposer ma grâce au président de la République, trois jours après ma condamnation ?

Seulement, le président du Conseil, M. Waldeck-Rousseau, et ses collègues se trouvaient arrêtés par mon pourvoi dans leur dessein de me gracier immédiatement. En conséquence, mon frère avait été prié d'obtenir de moi le retrait de mon pourvoi, et c'est pour que mon frère m'y décidât que le général de Galliffet invitait le général Lucas à lui ouvrir d'urgence l'accès de ma cellule.

Mon frère me fit valoir, d'une part, l'effet considérable que produirait ma grâce au lendemain d'une seconde condamnation inique, d'autre part, l'inutilité de mon pourvoi, de pure forme. En effet, alors même que le pourvoi eût été admis, le conseil de guerre, devant qui j'aurais été traduit, n'aurait statué que sur le vice de forme qui aurait été relevé dans le jugement, et cela, sans entendre de témoins, sans m'entendre moi-même.

Mon frère me fit, en outre, valoir mon devoir vis-à-vis de ma femme, de mes enfants, des miens. J'étais, en effet, totalement épuisé par cinq années d'atroces tortures physiques et morales. Je voulais vivre pour remplir jusqu'au bout mon devoir, pour poursuivre la révision légale de mon procès.

Après avoir longuement discuté avec mon frère, je me décidai à retirer mon pourvoi.

Je n'ai donc *pas demandé ma grâce* ; je l'ai acceptée.

Dois-je ajouter qu'en sortant de prison, je protestai de mon innocence et de mon inflexible résolution de poursuivre la révision légale mon procès ?

La loyauté et la loi vous font un devoir d'accueillir ma lettre et je vous prie d'agréer, l'expression de mes sentiments distingués.

ALFRED DREYFUS.

A la lettre du capitaine Dreyfus, le général de Galliffet a répliqué en ces termes :

Le 5 août 1902.

Aux Champs.

Monsieur le directeur du *Journal des Débats*,

Lors même que, dans la déclaration publiée par le *Journal des Débats*, je n'aurais pas employé les termes juridiques exacts en ce qui concerne la grâce dont a bénéficié Dreyfus, je n'en reste pas moins décidé à me maintenir dans le silence le plus absolu, ne voulant à aucun prix rallumer un incendie que j'ai contribué à éteindre en y consacrant toutes mes forces et tout mon pouvoir.

Veuillez croire, etc.

Général de GALLIFFET.

L'affaire Letestu

Le 14 janvier 1901, le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme était saisi par la section de Lyon d'une demande d'intervention en faveur d'une religieuse, M^{lle} Letestu, qui, devenue infirme, avait été expulsée, sans ressources et sans indemnité d'aucune sorte, de la communauté à laquelle elle appartenait depuis 29 ans.

Un des avocats-conseils de la Ligue, M^e Eugène Prévest, du barreau de Paris, était chargé de l'examen de cette affaire.

Voici le rapport qu'il présentait à la séance du 18 mars 1901, rapport à la suite duquel le Comité central votait, au profit de M^{lle} Letestu, les fonds nécessaires pour soutenir son procès.

La question que soulève le cas de M^{lle} Letestu est celle de savoir si, comme membre d'une congrégation non reconnue, elle est recevable et fondée à introduire contre cette congrégation une action en indemnité.

I. — M^{lle} Letestu est née en 1852. Son père, ingénieur civil, avait été appelé à Albi pour l'exécution de divers travaux. L'enfant fut mise au pensionnat des religieuses Filles de

Notre-Dame, pour y terminer son instruction. Elle y resta huit ans, sous la direction spirituelle de l'abbé Boyer de Lavergne qui, chez la femme, n'appréciait, paraît-il, que le vœu de chasteté. Il encouragea donc dans cette voie sa pénitente.

Celle-ci refusa donc divers partis qui auraient même été très avantageux au point de vue de la situation. Et, sur les conseils de son directeur, malgré la vive opposition de son père, elle entra, le 24 mai 1873, dans la communauté des religieuses Filles de Notre-Dame d'Albi.

Il fallait une dot de 6.000 francs. M. Letestu père la refusa. Mais la supérieure, Mère de Latour, accepta sans dot M^{lle} Letestu, en raison des services plus avantageux qu'elle pouvait rendre.

Il fallait un trousseau. M. Letestu le refusa. La supérieure le fit faire aux frais de la communauté.

Le 16 juillet 1873, M^{lle} Letestu prenait l'habit religieux.

Le 19 juillet 1875, elle fit profession.

II. — Elle est restée pendant dix-huit ans dans la maison d'Albi. Le 28 octobre 1882, elle passa l'examen et obtint son brevet. Elle était chargée, dans la maison, de l'éducation et de l'instruction des enfants. Le 11 août 1890, la supérieure l'envoya dans la maison de Carcassonne, d'où huit mois après, M^{lle} Letestu revint à Albi, à l'occasion du décès de la Mère de Latour.

Pour des raisons particulières, M. Letestu demanda à M. Fonteneau, évêque d'Albi, et obtint de lui, non sans difficultés, le déplacement de sa fille, laquelle, au moment même de son départ, signa précipitamment un acte d'où il résultait, paraît-il, que, quittant la maison d'Albi, elle n'en faisait désormais plus partie. Ce détail aura son importance plus loin.

III. — Elle ne quitta pas d'ailleurs la communauté. De la maison d'Albi, elle allait, en effet, dans la maison de l'Isle-en-Jourdain (Gers), sur la demande de la Mère Barbaza, supérieure de cette succursale, où elle fut admise le 27 juillet 1891.

Elle n'y resta que dix-sept mois, jusqu'au 27 décembre 1892.

Au mois d'août 1892, une circulaire avait été envoyée par la maison de Bordeaux demandant des religieuses pour la fondation, en Angleterre, d'une succursale. M^{lle} Letestu et deux autres religieuses partirent ainsi de l'Isle-en-Jourdain, pour se rendre à Rodez, d'où on devait aller en Angleterre. Mais ce projet n'eut pas de suite.

IV. — La supérieure de Rodez renvoya M^{lle} Letestu et ses deux compagnes à Châtillon-sous-Bagneux, où une maison de l'ordre venait d'être établie par la maison de Rodez.

Elles y entrèrent le 13 février 1893, et furent toutes trois chargées de faire la classe.

La supérieure était la Mère Allétrie, assistée particulièrement de la Mère Galtier.

La discipline était relâchée et, en certaines circonstances, alla jusqu'au scandale.

M^{lle} Letestu fut nommée maîtresse de discipline. Elle voulait réagir contre certaines habitudes qui amenèrent sous des formes diverses l'intervention du Père Godard, jésuite, puis de l'abbé Guénard et l'abbé Bailly. Mais elle avait rencontré des résistances, la maîtresse de discipline et les interventions avaient par surcroît déçu.

La supérieure de Rodez avait pour M^{lle} Letestu une grande estime. Le 11 septembre 1894, elle lui écrivait : « J'ai appris, « avec beaucoup de satisfaction que vous aviez été nommée « sacristine, lingère, infirmière, trois emplois tout de charité « auxquels votre excellent cœur doit fortement s'attacher, et « que vous remplirez avec perfection, j'en suis sûre... Je con- « nais votre dévouement pour toutes choses, mais il ne faut « pas abuser de vos forces... Priez un peu pour votre vieille « Mère qui vous aime comme sa propre fille. » Le 28 septembre 1894, elle écrivait de nouveau : « ... Je suis très touchée « de l'affection que vous me témoignez toutes les quatre, car « je n'excepte pas Jenny. Aussi une même tendresse vous con- « fond-elle dans mon cœur maternel, avec les membres de ma « communauté. Et d'ailleurs, après dix-huit mois de séjour à « Châtillon, n'êtes-vous pas tout à fait de la famille mainte- « nant... Votre passage à Rodez a laissé ici les meilleurs sou- « venirs et tous les cœurs vous sont sincèrement affectionnés. »

Cependant les efforts de M^{lle} Letestu ne l'avaient pas mise en grâce à Châtillon. Notons qu'elle était d'ailleurs admise à communier tous les jours, ce qui atteste que, du moins, sa conduite et son attitude ne comportaient aucune critique. Il lui fallait donc, de deux choses l'une, ou bien prêter les mains à des choses que sa conscience désapprouvait, ou bien solliciter son déplacement. Elle s'en ouvrit à l'archevêque de Paris, et à M. l'abbé Fages, grand-vicaire. Elle s'en ouvrit aussi, en septembre 1895, à la supérieure de Rodez, dans la crainte qu'on ne cherchât à la desservir après de cette dernière. Le 20 octobre 1895, celle-ci lui répondit : « Votre lettre m'a fait beau- « coup de peine, parce que je vous vois dans la peine, moi qui « vous souhaite le bonheur spirituel et temporel au plus haut « degré. Aussi, quand j'ai lu votre lettre j'ai fait une nouvelle

« tentative pour obtenir la permission de venir à Châtillon, « exprès pour vous que j'estime et affectionne beaucoup, dans « les divins cœurs de Jésus et de Marie, mais on n'a pas jugé « à propos de me l'accorder encore. Soyez persuadée que per- « sonne n'a essayé de diminuer l'estime que je vous porte et « l'affection sincère que je vous ai vouée. D'ailleurs, on n'y « réussirait pas... Mes chères filles, je puis certifier à qui que ce « soit que, pendant le trop court séjour que vous avez fait dans « la communauté de Rodez, votre conduite, sous tous les rap- « ports, a été irréprochable. Vous nous avez édifiées et avez « acquis toute notre estime. »

La démarche de M^{lle} Letestu auprès de l'archevêque avait d'ailleurs irrité le vicaire général qui ne fit pas mystère de cette irritation.

Cependant une solution se présentait. La mère Laroche avait eu le dessein de fonder une autre maison, et elle avait demandé le concours de M^{lle} Letestu. La Mère Allégnie et la Mère Galtier voulaient aussi intervenir. Mais la mère Laroche se souciait peu de cette intervention. « Mon Dieu ! disait-elle, mon Dieu ! j'aime mieux mourir avant de fonder que de fonder un Châtillon ou quelque chose de semblable ». Que dirait pourtant M. Fages, le supérieur direct ?

Le 12 novembre 1895, M. l'abbé Fages écrivait à M^{lle} Letestu la lettre suivante : « Vous me dites que je vous ai auto- « risée verbalement à quitter Châtillon, cela m'étonne. J'ai pu « vous dire que je ne ferais aucune difficulté pour vous laisser « partir, mais ceci n'était pas une autorisation, car j'ai le « devoir, avant de vous laisser partir, de savoir où vous allez. « Aussi pour régler cette question, je serais bien aise de m'en- « tendre avec vous, et, comme le temps me manque pour me « rendre à Châtillon, je vous prie de venir me voir à l'arche- « vêché, après-demain jeudi de 9 à 11 heures, dans la mati- « née... Du reste, ma Mère, venez me voir jeudi dans la matinée « de 9 à 11 heures, nous examinerons ensemble la question, et je « vous promets de faire tout ce qui dépendra de moi pour vous « ménager une sortie honorable de Châtillon. Vous direz à la « révérende Mère de Châtillon que je vous ai priée de venir « me voir à l'archevêché. »

Il est de coutume, et cela se comprend que le supérieur aille lui-même au couvent, au lieu de donner des rendez-vous. Les occupations de M. Fages lui avaient fait déroger à cette habitude. Cette dérogation eut de graves conséquences.

V. — Le 14 novembre 1895, M^{lle} Letestu partit donc de Châ-

tillon pour se rendre à la convocation. En descendant du tramway non arrêté, elle fit une chute.

Voici à ce sujet le certificat du D^r Coquereau, en date du 27 décembre 1895.

«... A la suite d'une luxation grave de l'épaule gauche, compliquée d'arrachement des fibres musculaires et tendineuses et de déchirures de la capsule articulaire, la malade ne pourra vraisemblablement se servir de son bras que dans un délai de deux ou trois mois pour les mouvements les plus simples et ne retrouvera, *si tout va pour le mieux*, l'intégrité complète de cette fonction que dans un an au plus tôt. Il est possible que les raideurs articulaires et une faiblesse locale persistent. Ce traumatisme profond a, de plus, occasionné un ébranlement marqué de la santé générale. On peut donc conclure de ce qui précède : 1^o Que des soins quotidiens, tels que massages et électrisation, seront nécessaires pendant une période prolongée ; 2^o Que toute fonction active est interdite à la malade pour cette même période ; 3^o Que le changement d'air et de régime de vie spécial, qu'on ne peut, malgré toute la bonne volonté déployée, réaliser dans les circonstances actuelles, sont destinées à influencer très favorablement la guérison, je dirais presque sont indispensables. »

M^{lle} Letestu a une sœur qui demeure à Lyon. Les Mères Allégrie et Galtier avaient, à différentes reprises, insinué que la guérison serait plus sûre et plus rapide si M^{lle} Letestu se rendait à Lyon. La Mère Passérioux fit même reproche à la Mère Galtier de son insistance. On décida donc sous le prétexte d'assurer la prescription de changement d'air, d'envoyer tout uniment M^{lle} Letestu à Lyon, chez sa sœur, non préalablement prévenue.

En conséquence, le 31 janvier 1896, M. Fages prit la décision suivante :

« Comme il vous a été exposé et que nous avons pu constater « nous même que Mère Letestu des filles de Notre-Dame du « couvent de Châtiillon, près Paris, dans notre diocèse, se « trouve *pour le moment* très fatiguée et qu'elle a besoin de « soins particuliers qu'elle recevra *plus facilement* dans sa famille « que dans sa communauté ; — Vu l'avis du médecin qui l'a « soignée, — vu le consentement de sa supérieure ; nous per- « mettons à Mère Letestu de sortir de sa communauté et de se « rendre chez sa sœur, à Lyon, où elle *passera le temps* qui « *lui sera nécessaire pour le rétablissement de sa santé*. En con- « séquence, nous dispensons Mère Letestu des vœux de pau-

« vreté, d'obéissance, *durant le temps qu'elle restera en dehors*
« *de sa communauté*, l'engageant toutefois à les pratiquer autant
« que sa position actuelle et les circonstances le lui permet-
« tront, et nous l'autorisons à garder le saint habit des Filles
« de Notre-Dame, d'autant qu'elle ne sortira de la maison de sa
« sœur que pour se rendre à l'église, visiter le sanctuaire vénéré
« de Fourvières et entretenir des rapports avec l'autorité ecclé-
« siastique locale. Nous recommandons Mère Letestu à l'ordi-
« naire de Lyon. »

Ce qu'il faut ici remarquer, c'est que l'autorisation n'est que provisoire, limitée au temps nécessaire.

C'est le 6 février 1896 que M^{lle} Letestu partit pour Lyon.

En frais divers et notamment en frais de garde, la sœur de M^{lle} Letestu eut vite dépensé une somme supérieure à 3.000 francs, sans d'ailleurs que la situation se fut améliorée. M^{lle} Letestu n'incrimine pas le D^r Coquereau, qui l'a soignée avec dévouement, mais en médecin, alors qu'il fallait appeler un chirurgien.

Sept mois s'étaient ainsi écoulés. M^{lle} Letestu se rendit auprès du D^r Vincent, chirurgien en chef de la Charité, lequel donna, par écrit, l'avis suivant :

« Luxation sous-carocoidienne non réduite. Il faudrait anes-
thésier et tendre la réduction de force, avec l'aide de senotomies
appropriées. »

Mais quelle serait la dépense ? Le D^r Vincent l'évalua à une somme de 1.564 francs à 1.830 francs.

M^{lle} Letestu envoya la consultation du docteur à M. Fages avec l'indication de la dépense.

A sa grande stupéfaction, l'abbé Fages lui répondit, le 8 juillet 1896, la lettre suivante :

« Ma Mère, j'étais absent de Paris quand votre lettre est arrivée
« à l'archevêché. Vous me demandez mon avis, au sujet des
« dépenses que vous auriez à faire pour une opération pro-
« jetée. En vous renvoyant la note du D^r Vincent, j'ai le
« regret de vous déclarer que je ne puis pas entrer dans votre
« manière de voir, en obligeant les Mères de Châtillon à payer
« les frais de l'opération projetée. D'abord, pour les y obliger,
« il faudrait que vous apparteniez d'une manière indiscutable
« à la maison de Châtillon. Quand vous êtes venue à Châtil-
« lon, il n'y a pas eu d'admission régulière, si bien que vous
« y êtes entrée, sans que les supérieures de la maison en aient
« pris l'avis de l'Ordinaire de Paris. Cela est si vrai que, depuis
« votre départ, j'ai dû, pour régulariser la situation des deux
« sœurs qui sont venues avec vous, provoquer un vote de la

« communauté, pour savoir si, oui ou non, elle les admettaient.
« Elles ont été admises, mais il y a deux ou trois mois à peine.
« Je crois me rappeler que vous appartenez aux Filles de
« Notre-Dame du couvent d'Albi. Si vous jugez à propos de
« faire une demande, c'est là que vous devez l'adresser. Les
« sœurs de Châtillon répondent que *vous n'appartenez pas à*
« *leur maison* (!) ; que vous avez rendu peu de services chez
« elles et que vous avez été plutôt une charge le jour où *vous êtes*
« *devenue infirme* par suite d'une impuissance regrettable. D'un
« autre côté, elles sont obérées de charges et dans l'impossi-
« bilité de faire de nouveaux (?) sacrifices. Pour ces raisons,
« je ne vois pas qu'il y ait possibilité de les obliger à subvenir
« aux frais de votre opération. En regrettant de ne pouvoir
« vous donner, en ce qui me concerne, satisfaction, je vous
« prie d'agréer, ma Mère, l'assurance de mon religieux dévoue-
« ment (sic) en Notre-Seigneur. »

Il n'est pas inutile de rappeler que, quand M. Fages, le vicaire général, avait pris la décision ci-dessus, du 31 janvier 1896, il y avait près de 22 ans que M^{lle} Letestu était entrée aux Filles de Notre-Dame et qu'elle travaillait pour cette communauté !

Que si on part de la lettre du vicaire général, on peut se demander, on peut lui demander ce que serait devenue M^{lle} Letestu si elle n'avait pas eu une sœur à Lyon, ou si celle-ci, qui a des charges et point de ressources, avait refusé de la recevoir.

Puisque la communauté refusait, en échange de vingt-deux années de travail comme professeur, de concourir à la dépense de l'opération chirurgicale, il ne fallait plus songer à cette opération : M^{lle} Letestu devait rester avec son infirmité.

VI. — Son congé, du 31 janvier 1896, n'avait été que provisoire. Comme, désormais, il n'y avait plus, dans les conditions indiquées, rien à faire, M^{lle} Letestu avait l'obligation de rentrer à Châtillon. Elle revint donc à Paris, accompagnée de sa sœur. Mais alors, nouvelle surprise, la porte lui est fermée. C'était en septembre 1896. Que se passait-il donc ? En vain M^{lle} Letestu voulut s'adresser à l'archevêque ou au vicaire général. Elle ne pouvait rester ainsi ; avec sa sœur elle rentra donc à Lyon.

Mais la question méritait d'être éclaircie.

C'est ainsi et par la suite qu'elle apprit que, *le jour même de son départ* (6 février 1896), la Mère Allégre avait pris en Conseil la décision que la Mère Letestu ne rentrerait pas à Châtillon.

Si, dès lors, on rapproche la décision prise le 31 janvier 1896 par M. Fages, et par lui formulée à titre provisoire, de la décision prise six jours après par la Mère Allégrie le 6 février 1896, on aperçoit que M^{lle} Letestu et aussi sa sœur de Lyon ont été victimes d'une combinaison très savante, pleine d'astuce et de ruse : c'est l'évidence même.

VII. — Ces révélations ne faisaient qu'augmenter la nécessité d'éclaircissements.

Le 3 octobre 1896, la sœur de M^{lle} Letestu écrivit donc à M. Fages, non sans lui exprimer son étonnement des combinaisons machinées à son préjudice même. Le 6 octobre 1896 M. Fages lui répondit par la lettre suivante :

« En réponse à la lettre que vous m'avez adressée à la date
« du 3 octobre, j'ai l'honneur de vous informer : 1° que
« M^{lle} Letestu n'a jamais été régulièrement incorporée à la
« communauté des religieuses de Notre-Dame de Châtillon ;
« 2° que par suite de difficultés qui se sont élevées entre elle
« et la communauté, celle-ci, lors du départ de Mère Letestu
« pour Lyon, a déclaré qu'elle ne serait pas acceptée à Châtil-
« lon, si jamais (?) elle demandait à y rentrer ; 3° que, depuis,
« elle a persévéré et qu'elle persévère encore aujourd'hui dans
« cette résolution. »

Entrant dans la voie qui était ainsi tracée par le vicaire général dans cette lettre du 6 octobre 1896, la Mère Allégrie prit ou fit prendre, le 11 octobre 1896 (cinq jours après), une nouvelle décision de non réintégration.

En une telle occurrence, M. Fages n'était pas, apparemment, sans s'apercevoir qu'il y était pris et compromis d'une étrange façon. Aussi, continuant sa lettre, va-t-il mêler les insinuations aux conseils ; les conseils ne sont là que pour couvrir les insinuations, et celles-ci sont assez précises, déjà, pour que M^{lle} Letestu puisse apercevoir qu'on entend lui imposer silence.

« Il m'est impossible dans ces conditions, disait-il, d'imposer
« madame (sic) Letestu à la Communauté de Châtillon et je
« ne puis que l'engager à faire une demande à M^{me} la Supé-
« rieure des Filles de Notre-Dame-d'Albi, où elle a fait profes-
« sion. Elle devra exprimer le regret d'avoir quitté la com-
« munauté à laquelle elle appartenait par ses vœux, demander
« pardon pour le passé (!) et promettre de ne plus soulever de
« difficultés dans l'avenir (?) J'ai écrit moi-même à Monseigneur
« l'Archevêque d'Albi pour obtenir la réintégration de Madame
« Letestu dans son couvent, mais je n'ai pas reçu de réponse.

« Je suis porté à croire qu'il est préférable que la demande soit faite par Mère Letestu elle-même, puisque c'est elle qui a voulu (?) quitter la communauté. Si je suis consulté par M^{me} la Supérieure d'Albi, je me ferai un devoir d'appuyer la demande en question d'autant plus que la communauté d'Albi est la seule, selon moi, à laquelle appartienne M^{me} Letestu.

Telle était donc la réponse de M. Fages... grand vicaire ! Il se ferait, disait-il, un devoir d'appuyer la demande en réintégration à Albi ; mais il omettait d'ajouter qu'il avait écrit à l'archevêque d'Albi en termes qui dictaient à celui-ci un inévitable refus. Voici, en effet, comment, à ce sujet, il avait écrit à la supérieure d'Albi :

« J'ai écrit aujourd'hui à Mgr l'Archevêque d'Albi pour implorer son indulgence (!) à l'égard de Mère Letestu et obtenir de lui qu'on la reprenne dans la maison d'Albi qu'elle n'aurait jamais dû quitter. Je dis à sa Grandeur, qu'instruite par l'épreuve (!) et mûrie par le malheur, elle sera calme désormais (!) et qu'elle ne créera pas de difficultés (!) à sa famille religieuse. »

Et il ajoutait : « Que répondra Mgr Fonteneau ? Je l'ignore. Je lui fais observer qu'elle n'appartient qu'à la seule maison d'Albi dont elle n'a pas été excorporée. »

La sœur de M^{lle} Letestu considéra que la lettre du vicaire général n'était qu'une habileté pour couvrir l'amertume d'une déception, et, pour écarter sur ce point, toute équivoque, elle lui écrivit, le 9 octobre 1896, en ces termes :

« ... Voulez-vous que je vous donne une preuve de ma franchise, en vous disant que c'est du parti pris ? Vous avez dû dire : *par la lutte, nous arriverons à faire doter Mère Letestu.* Voici la preuve de ce que j'avance. Avant la sortie de ma sœur, Mère Galtier avait proposé à Jenny Joulia l'abandon des 5.000 francs qui devaient lui être remis comme dot faite à ma sœur. Si cet abandon avait été fait, l'acte de trahison n'aurait pas été consommé et ma sœur, sans aucune difficulté, eût rentré de nouveau dans sa communauté. Cette objection a été faite à Mère Allégrie, qui ne l'a pas démentie. Ce n'est donc pas l'infirmité de ma sœur qui met obstacle à la chose, puisqu'elle peut remplir les mêmes fonctions. »

A cette objection, M. le vicaire général ne crut pas non plus qu'il fut opportun d'opposer un démenti.

Il se cantonnait dans un « non possumus ». « Vous me parlez dans votre lettre des devoirs de la charité, mais je vous prie de remarquer, madame, que je dois me préoccuper des devoirs

« de justice. Ils passent avant ceux de la charité. Et je croirais « aller contre justice que d'imposer (sic) à une communauté « une religieuse dont elle ne veut pas. »

Or, il se trouva que, au cours de ces négociations, la sœur de M^{lle} Letestu, déjà prévenue par une lettre du 14 novembre 1896, que « la chose était entre les mains de M. Fages » et que « lui seul avait le pouvoir de la juger en dernier ressort », recevait, le même jour, 14 novembre 1896, une autre lettre, celle-là de la Mère Manson, supérieure de la maison de Bordeaux, où celle-ci s'exprimait ainsi : « J'ai le regret de « vous dire que ma démarche n'a pas réussi. La révérende « Mère de Châtillon est dans l'impossibilité d'accéder à « votre désir. M. Fages, leur supérieur, y voit des inconvé-
« nients. »

Pour couvrir sa retraite, le vicaire général disait que M^{lle} Letestu n'avait pas été régulièrement incorporée, comme si ce reproche, qui ne signifiait rien adressé à elle ne devait point être fait à la supérieure même. Mais il s'en gardait bien, car M. Fages se fût attaqué lui-même en dénonçant sa propre négligence et le défaut de sa surveillance. N'avait-il pas vu en effet M^{lle} Letestu et ses deux compagnes quand elles étaient arrivées de Rodez, non pas spontanément et comme en voyage, mais envoyées à Châtillon ? N'avait-il pas eu l'occasion de leur parler comme supérieur ? N'avait-il pas signé lui-même une autorisation provisoire de sortie pour M^{lle} Letestu ? Que signifiait une telle objection alors que, au moment même de cette décision (31 janvier 1869), M^{lle} Letestu était dans la maison de Châtillon depuis le 13 février 1893, c'est-à-dire depuis trois ans ? Et pendant ces trois ans, n'avait-elle pas été soumise à la discipline de la maison ? N'avait-elle pas rempli ses fonctions de professeur ? Plus encore : n'avait-elle pas été successivement désignée comme « maîtresse de discipline », puis comme sacristine, lingère, infirmière ?

VIII. — Quant aux insinuations, elles ne pouvaient porter contre M^{lle} Letestu.

Elle a passé de longues années à Albi. La supérieure constate et certifie que « M^{lle} Letestu, en religion sœur Sainte-« Ephrem, a passé 18 ans dans notre maison à titre de religieuse « enseignante et que sa conduite y a été exempte de repro-
« ches. »

Elle a été dans la maison de Carcassonne. — « La supérieure « certifie et constate qu'elle a été employée à la cinquième « classe du pensionnat et que, pendant le séjour que cette

« bonne religieuse a fait au milieu de nous, elle s'est acquittée
« de son emploi avec beaucoup de zèle et de succès et à la
« grande satisfaction de tous ».

Elle a été dans la maison dans la maison de l'Isle-en-Jourdain, d'où elle est partie pour Rodez à cause de la fondation projetée en Angleterre, et l'évêque d'Auch écrivait : « Nous « confirmons la lettre testimoniale ci-dessus. Nous faisons le « meilleur vœu pour le succès de la belle œuvre que mère « Sainte-Ephrem doit entreprendre avec le dévouement et le « zèle que nous lui connaissons et lui accordons notre paternelle « bénédiction. Nous la recommandons à la bienveillance des « Ordinaires des lieux où elle séjournera ».

Elle a été à Rodez, et la supérieure témoigne de son affection et de son estime pour M^{lle} Letestu dans les lettres qui ont été citées plus haut.

Enfin, elle a été à Châtillon et il fallait bien que son zèle fut apprécié et connu pour qu'on lui confiât dans cette maison même les fonctions qui ont été rappelées.

IX. — Si les insinuations ne pouvaient rien contre un tel passé, elles avaient, du moins, ému grandement M^{lle} Letestu qui écrivit successivement :

1^o Le 11 novembre 1896, à M. le vicaire général Fages, qui jugea opportun de garder le plus prudent silence.

2^o Le 5 décembre 1896, à la supérieure de Bordeaux, dont elle appréciait la bonté.

Puis sa sœur écrivit :

1^o Le 5 décembre 1896, à l'archevêque de Paris, pour lui signaler qu'une religieuse, ayant fait profession, se trouvait, par suite de circonstances singulières, non pas au couvent, mais dans le monde et même sans abri.

2^o Le 15 décembre 1896, à M. Fonteneau, archevêque d'Albi, qui, le 28 décembre 1896, lui fit répondre par son vicaire général la lettre suivante :

« ... Soyez persuadée, Madame, qu'il n'existe pas de congré-
« gation religieuse qui ait assez peu de cœur, assez peu de
« charité et de justice pour consentir à se débarrasser d'un
« sujet estropié, en le mettant à la charge de sa famille ou
« d'une communauté quelconque. Je suis fort embarrassé pour
« désigner l'autorité ecclésiastique diocésaine à laquelle vous
« pourriez avoir le droit de faire appel. Je crains même qu'il
« n'y ait point ici de droit à invoquer. J'estime cependant que
« vous avez agi sagement en recourant à l'Ordinaire du dernier
« asile religieux de madame votre sœur. Il vous dira, je n'en

« puis douter, ce qu'ils ont à faire pour elle ou ce qu'il convient qu'elle fasse elle-même. »

Mais précisément l'archevêque de Paris ne répondit pas. M^{lle} Letestu se décida alors à aller demander directement à l'archevêque d'Albi ses conseils. Celui-ci et son vicaire général confirmèrent que M^{lle} Letestu à qui on n'opposait que de mauvaises défaites, devait demander et obtenir sa réintégration à Châtillon même.

Fort de ce conseil, M^{lle} Letestu écrivit de nouveau le 25 janvier 1897 au cardinal Richard, lequel continua à garder le silence.

C'est alors qu'elle fit appel au pape lui-même, mais sans plus de succès, sauf pourtant une carte de visite de Mgr Cremaschi.

Ayant en vain recouru à l'autorité ecclésiastique, M^{lle} Letestu s'adressa à la juridiction civile.

Le 25 octobre 1899, elle assigna la maison de Châtillon, en la personne de la supérieure, prise aussi personnellement, en dommages-intérêts.

Mais, alors, la communauté ne cacha pas que son plus grand désir était de ne pas parler de la question soulevée.

Elle opposa donc et fit plaider que, n'étant pas reconnue elle n'existait pas; que, n'existant pas, on ne pouvait plaider contre elle.

L'objection est connue. Elle s'est produite avec retentissement dans une affaire plaidée par Berryer et Emile Ollivier. La communauté de Picpus non reconnue détenait et conservait des sommes considérables réclamées par des héritiers.

M^e Berryer objectait que la communauté de Picpus (qui existait bien pour conserver les sommes réclamées) ne pouvait être actionnée en justice, puisqu'elle était juridiquement inexistante.

Emile Ollivier répliquait que, par ce système commode, les communautés non reconnues, qui n'existaient que par violation de la loi, prétendaient en vain puiser dans cette infraction le droit de vivre au dessus et en dehors de la loi.

Berryer perdit son procès.

Par contre, la communauté des Filles de Notre-Dame a triomphé contre M^{lle} Letestu.

Le jugement est du 13 juillet 1900.

Le tribunal dit que ce serait, au profit des Communautés non reconnues, créer un privilège réprouvé par la raison et la morale que d'interdire à l'autorité judiciaire de s'ingérer dans toutes les contestations dont elles peuvent être l'objet.

Car ce serait, dit-il, les soustraire à toute action des tiers engagés avec elle ou lésés par leur faute.

Mais le tribunal ne leur retire ce privilège qu'au regard des « personnes étrangères ».

Et, tout au contraire, il le proclame pour les engagements qui ont été passés entre les membres de la Communauté constituée en fait et en dehors des prescriptions légales.

Sans doute, dit en conséquence le tribunal, M^{lle} Letestu excipe de son séjour à Châtillon, séjour dont elle tire l'existence d'un contrat tacite aux termes duquel, en échange des services par elles rendus, il lui a été promis de pourvoir à ses dépenses d'entretien, de logement, de nourriture et de maladie.

Mais ce contrat tacite n'oblige que la communauté elle-même. Et le tribunal en conclut que, dans ces conditions, la validité dudit contrat ne peut être prononcée, que son existence même ne peut être proclamée et que, par suite, sa rupture *quelqu'anormale qu'elle ait pu être*, ne peut être la cause de dommages-intérêts.

M^{lle} Letestu a donc été repoussée par une fin de non-recevoir. Elle a fait appel.

Mais, n'ayant pas les ressources nécessaires elle a demandé l'assistance judiciaire. L'assistance judiciaire lui a été refusée.

L'affaire Letestu vient d'être plaidée devant la première Chambre de la Cour d'appel de Paris.

M^e Herbert soutenait les intérêts de M^{lle} Letestu.

Le jugement du tribunal civil a été infirmé sur la question de la recevabilité.

Mais, M^{lle} Letestu est néanmoins déboutée de sa demande, la supérieure de la Communauté des filles de Notre-Dame ne pouvant être, suivant la Cour, personnellement responsable du préjudice causé à la plaignante.

Voici le dispositif de l'arrêt rendu par la première Chambre de la Cour d'appel de Paris, le 25 juin 1902, dans le procès intenté par M^{lle} Letestu à M^{me} Allégnie, supérieure de la communauté des Filles de Notre-Dame.

La Cour,

Considérant que la demoiselle Letestu, après avoir été admise comme religieuse dans la communauté des Filles de

Notre-Dame et après avoir séjourné dans trois monastères de cet ordre auxquels elle n'a pas apporté de dot, est venue à la maison de Châtillon-sous-Bagneux et y est restée du 17 février 1893 jusqu'au 6 février 1896 en qualité de professeur ;

Considérant que le 14 novembre 1895, elle a été victime à Paris d'un accident de tramway en se rendant chez le vicaire général du diocèse ; qu'elle a été soignée à Lyon, mais qu'elle n'a pas été autorisée à rentrer à Châtillon et qu'elle demande cent cinquante mille francs de dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle a subi par suite de sa chute du tramway et par suite du refus de la laisser reprendre à Châtillon ses occupations et sa résidence ;

Considérant que les dommages-intérêts ne sont pas réclamés à la communauté non autorisée de Châtillon, mais à la supérieure, la dame Allégrie prise expressément en son nom personnel ;

Considérant que la dame Allégrie n'a encouru aucune responsabilité dans l'accident de voiture auquel elle est totalement étrangère et qu'elle n'a pas ordonné à l'appelante, mais seulement permis de se rendre chez le vicaire général ;

Considérant que, d'après les documents versés au procès, elle n'a pris vis-à-vis de la demoiselle Letestu aucun engagement personnel ni explicite, ni tacite ; que dès lors il n'existe aucun lien de droit entre elles et que la demande formulée en l'assig nation du 25 octobre 1899 n'est point justifiée.

Par ces motifs :

Infirme le jugement rendu par le tribunal civil de la Seine le 13 juillet 1900 en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande de la demoiselle Letestu ;

Emendant et statuant à nouveau, déclare cette demande recevable, mais la rejette comme mal fondée.

Ordonne la restitution de l'amende ;

Et condamne la demoiselle Letestu en tous les dépens.

Les avoués de Cherbourg

Au cours de la dernière période électorale, un des candidats, dans l'arrondissement de Cherbourg, M. Mahieu, avait inscrit dans son programme : « Simplification de la procédure. Réduction des frais de justice. Rachat et suppression des études d'avoués. »

Aussitôt, les cinq avoués de Cherbourg décidèrent de boycotter tous les adhérents de ce candidat. A cet effet, ils prirent une délibération corporative, à laquelle ils ont ensuite substitué un engagement d'honneur conçu en ces termes plus adoucis :

Cherbourg, le 10 avril 1902.

Les soussignés,

A la suite de l'assemblée qui a eu lieu hier à la salle Flaux, où M. Mahieu a fait donner lecture de son programme électoral, comportant entre autres articles la suppression des avoués ;

Ont décidé de prendre d'honneur, les uns vis-à-vis des autres, l'engagement suivant, en réponse à l'agression personnelle et gratuite dont ils sont l'objet :

1° De rompre à l'avenir toutes relations d'affaires avec les membres du Comité qui a élaboré le programme de M. Mahieu ;

2° De ne remettre aux membres du Barreau faisant partie de ce comité, aucun des dossiers dont ils auront la libre disposition ;

3° De ne proposer au tribunal aucun des membres de ce comité comme expert en matière médicale, en matière de construction ou en toute autre matière ;

4° De ne faire paraître dans le *Réveil de la Manche*, organe du comité Mahieu, aucune insertion, à moins de réquisition formelle du client. La même prohibition s'applique aux affiches et imprimés de toute nature.

Cet engagement sera exécuté par les soussignés jusqu'au jour où, à la suite de circonstances dont ils seraient juges, ils estimeraient qu'il conviendrait soit de la rapporter, soit de la modifier.

Cette délibération corporative portait donc atteinte à la liberté électorale, à la liberté du commerce, à la liberté de la presse ; et comme à certains points de vue et sous certains rapports, les avoués sont considérés comme fonctionnaires (Laiméy et Rousseau V° *avoué*), la délibération ainsi prise tombait sous les sanctions de l'article 123 du code pénal.

M. Waldeck-Rousseau, alors président du conseil, avait immédiatement ordonné une enquête.

A la suite de cette enquête, des poursuites furent décidées contre les cinq avoués de Cherbourg, — non pas à la vérité en vertu de l'article 123 du code pénal, mais à titre disciplinaire.

Le Réveil de la Manche avait fait appel à la Ligue des Droits de l'Homme.

A l'audience, M^e E. Prévost s'est présenté pour M. Biard, directeur du *Réveil de la Manche*, lequel s'était borné à reproduire la profession de foi incriminée sans même y ajouter aucun commentaire.

M^e Tillaye, sénateur, a défendu les avoués de Cherbourg.

La question était de savoir si des avoués, bénéficiaires d'un monopole, et, d'une façon générale, si les bénéficiaires d'un monopole quelconque, si des fonctionnaires quelconques peuvent faire, de ce monopole et de leurs fonctions, un moyen de boycottage contre les personnes et les idées politiques ou sociales qui leur déplaisent.

Le tribunal décide « qu'en agissant ainsi les avoués de Cherbourg ont commis une faute contre la discipline, faute qui tombe sous l'application de la loi. »

L'Enseignement cléricol dans les Landes

Quelques cultivateurs de Pouillon (Landes) ont adressé au président du Conseil la pétition suivante :

Pouillon, 17 juin 1902.

Nous soussignés, Lesgourgues, Pédebosq-Tastet, Aug. Tastet, Mamaison, avons l'honneur de porter à votre connaissance le fait suivant :

Depuis cinq ans, nos enfants fréquentent, à l'église, les cours religieux. Elles sont âgées de treize ans et connaissent leur

catéchisme. Pour leur faire faire la première communion, le curé doyen procède chaque année à un examen. Suivant les réponses obtenues, il les admet ou non à accomplir cet acte de religion. C'est pour la deuxième fois que nos enfants sont laissés de côté, et voici les raisons invoquées par notre desservant : « Vous ne savez pas suffisamment votre catéchisme. Si vous alliez à l'école des sœurs au lieu d'aller à l'école laïque, vous feriez la première communion. A l'école laïque, vous apprenez à lire les mauvais livres et les mauvais journaux ; à l'école des sœurs vous apprendriez le catéchisme. »

Nous sommes certains et pouvons prouver que nos enfants connaissent parfaitement leurs matières du catéchisme. Mais le jour de l'examen et avec intention le curé leur a fait poser les questions suivantes qui ne figurent pas dans le livre qu'elles ont en mains :

1° Où vont les enfants qui meurent sans être baptisés ?

2° Si un soldat, en guerre, reçoit un coup de fusil, que verse-t-il ?

Obéissant à leur bon sens, nos fillettes ont répondu : 1° dans la terre ; 2° du sang. Ces réponses ont amené leur ajournement. Tenant essentiellement, pour diverses raisons, à ce que nos enfants fassent leur première communion, nous sommes obligés, à notre grand regret, de les retirer de l'école laïque de Pouillon, de les envoyer dans une autre localité, où un curé moins fanatique voudra bien traiter nos fillettes avec plus de justice.

Mais les sacrifices que nous nous imposons et l'éloignement de nos enfants au moment où elles nous sont le plus utiles pour les travaux des champs, constituent un véritable dommage à nos intérêts.

C'est pour ces raisons, Monsieur le Président, que nous avons pris la liberté de vous adresser la présente, convaincus que nous sommes que vous voudrez bien user de votre influence et de votre autorité pour faire cesser les menées par trop anti-laïques de notre curé.

Daignez agréer, etc.

Michel LESGOURGUES, agriculteur métayer.

PÉDEBOSQ, père.

Aug. TASTET, grand-père.

MAMAISON, ouvrier de terre.

Le texte de cette pétition a été transmis par M. Laburthe, président de la section de Pouillon à

M. Trarieux, sénateur, président de la Ligue des Droits de l'Homme. M. Laburthe écrivait en même temps à M. Trarieux :

Pouillon, le 27 juin 1902.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre ci-jointe concernant le curé doyen de Pouillon, au sujet duquel déjà vous avez reçu l'année dernière des plaintes provenant de M. Léon Dupouy.

Avant de vous transmettre cette lettre, j'ai voulu me renseigner au sujet des faits qui y sont allégués. Pour moi, la plainte en elle-même n'est sérieuse qu'en ce qui concerne la petite Henriette Lesgourgues, qui est née le 25 mai 1889, et est âgée, par conséquent, de treize ans passés. Mais ce qui est sérieux également, c'est la propagande incessante et acharnée faite contre notre école laïque par le curé doyen Baqué qui ne cherche qu'à la décrier et à la déconsidérer au profit de l'école congréganiste. Nous avons affaire, à Pouillon, à une communauté de cinq sœurs de la Croix (ou de Saint-André) qui, depuis quinze ans, depuis la laïcisation de l'école des filles, fait une guerre perpétuelle, violente et acharnée à tous les républicains, parcourant incessamment la campagne pour recruter des élèves et, surtout, en temps d'élections, faire de la politique. Actuellement, elles viennent d'acheter un morceau de terre contigu à leur école, et de faire agrandir leur demeure, afin de pouvoir garder les jeunes filles après leur sortie de l'école primaire, cela sous prétexte de leur apprendre la couture. Elles ont donc établi ce qu'elles appellent un ouvroir, où elles rassemblent tous les jours, une douzaine au moins de jeunes filles, qu'elles font travailler à la couture ou à la broderie, mais sans les payer. En même temps aussi, elles enlèvent une partie de leur travail aux couturières du pays qui, ayant des frais divers, des charges de ménage et de famille, ne peuvent pas travailler à aussi bon marché que ces religieuses qui ont des ouvrières qu'elles ne payent pas. Je vous donne tous ces détails afin que vous puissiez vous rendre compte d'où viennent réellement tous les sujets de discorde qui existent dans le pays, et quel serait le seul remède efficace : la suppression du droit d'enseignement à ces congrégations dites religieuses.

Une lettre de pétition semblable à celle qui vous est adressée a été envoyée à MM. les Ministres des Cultes et de l'Instruc-

tion publique ainsi qu'à MM. Latappy et Millies-Lacroix, sénateurs des Landes.

Veuillez agréer, etc.

A. LABURTHE,
Propriétaire, à Pouillon.

M. Trarieux s'est empressé de transmettre ces documents au président du Conseil avec la lettre suivante :

St-Georges de Didonne, 14 juillet 1902.

Monsieur le président du Conseil des ministres,

C'est au ministre des cultes que s'adressent les plaintes de quelques habitants de Pouillon, que je me fais un devoir de vous communiquer.

Il m'a semblé que le curé doyen de Pouillon se livrait à des actes de pression intolérables pour combattre l'enseignement laïque et favoriser l'enseignement congréganiste dans sa commune.

Cette campagne sourde du clergé séculier n'est pas moins redoutable que l'action des congrégations, et vous êtes armé contre le clergé séculier des dispositions du concordat qui ne laisse pas, je pense, aux ministres du culte le droit d'abuser de leurs fonctions pour combattre, au profit de la congrégation, notre enseignement universitaire.

J'espère, mon cher président, que vous trouverez, avec moi, la question assez grave pour vous éclairer immédiatement, par une enquête sur les faits qui vous sont dénoncés, et prendre, ensuite telles mesures qui pourront être reconnues nécessaires.

Veuillez croire, mon cher président, à mes plus dévoués sentiments.

L. TRARIEUX.

Commission d'Enquête sur l'Assistance Publique

Séance du 15 Avril 1902

La séance est ouverte à 9 heures 1/4 du soir, sous la présidence de M. Armand Brette.

Sont présents : MM. Armand Brette, Jean Charrière, Fauchon Emile Kern, Mathias Morhardt, Dr Sicard de Plauzoles.

Excusé : M. G. Enriquez.

M. Picard assiste à la séance en qualité d'invité.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. le ministre du Commerce, informant la Commission que les documents qu'elle demandait à consulter, ont été versés aux Archives Nationales, où elle pourra en prendre connaissance.

M. Brette fait observer, que d'après les règlements en vigueur, les documents déposés aux Archives ne sont mis à la disposition du public, que 50 ans après leur date — par conséquent ils sont inutilisables pour nous.

Lecture est faite d'un rapport de M^e Tarbouriech sur la richesse des hôpitaux.

M. Emile Kern remet à la commission la réponse de la section des Carrières d'Amérique (XIX^e Arrt) au questionnaire. Cette réponse sera versée aux archives de la Commission.

M. Brette, en vue de la bonne organisation du travail, et pour faciliter les travaux de la Commission, désire qu'elle s'adjoigne de nouveaux membres, de façon à pouvoir former des sous-commissions d'étude.

Cette proposition est adoptée.

M. Mathias Morhardt demande que la Commission prie M. Henri Monod de vouloir bien assister à une de ses séances, sous le patronage du Comité central, assisté des présidents des sections.

M. Morhardt est chargé de faire des démarches aux fins d'obtenir ce précieux concours.

M. Picard déclare qu'à son point de vue, il y a en tout cinq à six réformes à faire dans l'Assistance publique. Il est décidé qu'à la prochaine séance, il développera son projet.

Sur la proposition de MM. Kern et Sicard de Plauzoles, il est entendu qu'à la rentrée, la Commission délèguera plusieurs de ses membres pour aller dans les sections faire des conférences, en vue d'obtenir des réponses documentées au questionnaire.

La séance est levée à minuit.

Le secrétaire, JEAN CHARRIÈRE.

Séance du 3 juin 1902

La séance est ouverte à 9 heures 1/4, sous la présidence de M. Armand Brette.

Sont présents : M^{me} Avril de Ste-Croix, MM. Armand Brette, Brochet, Jean Charrière, Emile Kern, Mathias Morhardt, D^r Sicard de Plauzoles.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

Le secrétaire donne lecture de la lettre suivante du D^r Ra-

phaël Lépine, professeur à la faculté de médecine de Lyon, correspondant de l'Institut, président d'honneur de la section lyonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme :

« Mon cher secrétaire général,

« Je vois avec le plus grand plaisir que la Ligue va s'occuper de l'Assistance publique. J'attends avec impatience la publication du rapport sur les abus de l'Assistance à Paris. Alors on passera à l'étude des abus en province qui sont beaucoup plus grands, ce qui n'est pas étonnant, la loi sur le recrutement des administrateurs hospitaliers étant mauvaise. A Paris, l'Assistance est, en somme, sous la main directe du ministre de l'Intérieur. En province, les administrations, presque toutes cléricales, sont indépendantes ou à peu près. A Lyon, l'administration est absolument indépendante, attendu qu'elle ne reçoit pas un centime de la commune. Il ne faut donc pas s'étonner que des abus nombreux existent en province, surtout dans les petites villes.

« La Ligue est tout à fait dans son rôle en les portant à la connaissance de tous.

« Je ne vous envoie donc rien pour le moment, et je n'écris pas à M. Charrière, mais veuillez lui dire que je me prépare à l'étude de l'importante question dont il est le rapporteur.

« Agréez, etc. »

Lecture est faite de la réponse du quartier de l'Europe (VIII^e) au questionnaire ; cette réponse sera versée aux archives de la Commission.

Une lettre et les épreuves d'une brochure du D^r Berthod, sont confiées au D^r Sicard de Plauzoles, pour étude.

Le D^r Sicard de Plauzoles, signale à la Commission, la question des salles d'opérations dans les hôpitaux de Paris ; à chaque changement de chirurgien, elles sont refaites complètement, aucun de ces messieurs ne voulant opérer dans la salle de son prédécesseur. Il y a là un gaspillage évident, et la Commission estime que toutes les améliorations proposées par les chefs de service, médecins ou chirurgiens, doivent être préalablement soumises à une commission compétente, composée de médecins, de chirurgiens et d'administrateurs.

Sur la proposition de M^{me} Avril de Sainte-Croix, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité :

« La Commission d'enquête sur l'Assistance publique, envisageant que l'inspection des services de l'enfance, service qui rentre surtout dans les attributions des femmes, ne peut que bénéficier d'être accompli par elles ; que l'essai qui en a été

fait a pleinement réussi, ainsi que le constate M. Mourier, dans son *Contrôle général de l'inspection des enfants assistés et protégés*, s'adresse à M. le Ministre de l'intérieur pour que soit révisé le décret du 24 février 1901, qui supprime les inspectrices générales des services de l'enfance par voie d'extinction, et que l'on rétablisse ces fonctionnaires en les titularisant.

« En outre la Commission demande que tous les services administratifs de l'Assistance s'adressant à des femmes ou des enfants, soient également remplis par des femmes. Elle voit dans ces mesures des garanties de bon fonctionnement et de moralité qui n'ont pas toujours été obtenus jusqu'ici. »

La séance est levée à 11 h. 1/2.

Le secrétaire, JEAN CHARRIÈRE.

Séance du 24 juin 1902

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. Armand Brette.

Sont présents : M^{mes} Alphen-Salvador, Avril de Ste-Croix, MM. Henri Monod, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au ministère de l'Intérieur, Armand Brette, Francis de Pressensé, député du Rhône, Mathias Morhardt, D^r Sicard de Plauzoles, Jean Charrière, E. Brochot, Fauchon, Henri Gallais.

Excusés : MM. L. Trarieux, Langlois, Oscar Bloch, Emile Kern, J.-H. Pinard, adjoint au maire du IX^e, E. Tarbouriech.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

Le secrétaire annonce qu'il a reçu de M. Maréchal, au nom de la section du XII^e, un rapport très remarquable. Ce rapport est confié à M. Armand Brette pour étude.

Les sections du XV^e ont fait connaitre qu'elles ont nommé délégués MM. Fernbach, D^r Tabary et Paul Aubriot. Acte est pris de ces nominations.

Lecture est donnée de la lettre suivante de M. Sicard de Plauzoles, président de la section du Gros-Cailion :

« Monsieur le Président de la Commission d'Enquête sur l'Assistance publique. »

« A l'appui des conclusions présentées par moi, le 10 décembre 1901, au nom de la section du Gros-Cailion, j'ai l'honneur de remettre entre vos mains un résumé de la conférence que j'ai faite sur les « Causes Sociales de la tuberculose » le 25 mars 1902, à l'hôtel des Sociétés Savantes, sous la présidence de M. Francis de Pressensé.

« Je tiens à rappeler les raisons pour lesquelles j'ai cru devoir traiter cette question dans une conférence organisée par la Ligue.

« Le sujet de cette conférence semble sortir du programme de la Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme.

« Je crois en vérité qu'il n'en est rien.

« La Ligue des Droits de l'Homme ne peut-elle s'adresser le vers du poète latin : *Homo sum, et nihil humani a me alienum puto* ?

« Si l'on reconnaît des droits à l'Homme et au Citoyen, disait M. Henri Monod, à l'ouverture du congrès international d'Assistance publique de 1900, si l'on reconnaît des droits à l'Homme et au Citoyen, il en est un qui domine tous les autres, parce que sans lui les autres ne sont rien : « Le droit de vivre. »

« La Révolution a proclamé le droit à la subsistance.

« La Constitution de 1848 a déclaré que la République doit assurer l'existence des citoyens nécessiteux.

« Et néanmoins, la société n'assure pas à tous le droit à la vie.

« En fait, ce droit est enlevé à des foules d'êtres humains : les uns meurent à peine nés, parce que les choses nécessaires à la vie ne leur sont pas données ; les autres sont condamnés à travailler dans la misère jusqu'à la mort, jusqu'à ce qu'une mort prématurée leur donne le repos.

« Et pourtant les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits !

« Depuis, l'admirable discours de M. Buisson, le 1^{er} juin 1902, est venu justifier mon initiative et encourager mes efforts à porter ces grandes questions sociales à l'ordre du jour des préoccupations de la Ligue.

« Ne protesterez-vous pas, nous a dit Ferdinand Buisson, ne protesterez-vous pas en faveur de ces individus — et ils sont légion — qu'on appelle libres et qui meurent de faim ? »

« Agréez, etc.

« D^r SICARD DE PLAUZOLES. »

M. le président souhaite la bienvenue à M. Henri Monod, et lui donne la parole.

Communication de M. Henri Monod

Mes chers collègues,

Vous me posez deux questions.

L'une est relative au remboursement des dépenses faites par l'Assistance publique de Paris en faveur des malheureux qui

ont leur domicile de secours en province. C'est une question limitée, j'en dirai un mot tout à l'heure.

L'autre, la plus importante, a trait au projet d'établissement d'un bilan exact de la fortune des établissements publics de bienfaisance (Paris non compris), soit des bureaux de bienfaisance, des hôpitaux et hospices de province.

Je suis d'accord avec vous qu'il y aurait le plus grand intérêt à faire ce bilan. Tous les renseignements que nous pourrions vous donner pour que ce bilan soit dressé seront mis à votre disposition.

Depuis que vous m'avez indiqué votre désir, j'ai fait quelques recherches ; avec les documents que nous avons, avec les statistiques du ministère du Commerce, avec celles du ministère de l'Intérieur, je suis arrivé à certains résultats que je vous ferai connaître dans un instant.

La question pour être saisie, doit, me semble-t-il, être envisagée à la lumière de la si remarquable étude que M. Armand Brette a faite sous ce titre : « L'Enquête nécessaire ». M. Brette y indique ce qui depuis des années le préoccupe, et où il voit un grand mal, la tendance à la thésaurisation qui lui semble inspirer la plupart des administrateurs des établissements publics de bienfaisance. En examinant la question à mon tour, je me suis efforcé de rester fidèle aux principes directeurs très justement exposés par M. Brette, à cet esprit scientifique, qui redoute les partis pris, s'en tient scrupuleusement à la méthode d'observation, et ne s'appuie que sur des faits et des preuves.

Les constatations auxquelles cette méthode m'a conduit n'ont pas laissé que de me surprendre. J'étais assez disposé, quand j'ai commencé mon travail, à croire qu'en effet, dans nombre d'établissements, l'on pouvait relever l'habitude d'économies exagérées, une sorte de manie de thésaurisation. Après examen attentif, je suis amené à formuler des réserves sur les conclusions de M. Brette.

Avant d'arriver aux chiffres, je dois présenter deux observations importantes.

Ainsi que M. Brette le dit excellemment, la fortune des établissements publics de bienfaisance appartient aux pauvres. A quels pauvres ? Aux pauvres en général, n'est-ce pas ? Elle n'appartient donc pas aux pauvres d'aujourd'hui, ou du moins elle ne leur appartient que comme elle appartenait aux pauvres d'hier, et comme elle devra appartenir aux pauvres de demain. Intérêt d'aujourd'hui, intérêt de demain, la force des choses constitue entre ces deux intérêts un conflit latent ; entre ces

deux intérêts, le devoir de celui qui a le redoutable honneur d'administrer la fortune des pauvres est de maintenir la balance égale. Il manque à ce devoir, lorsque, cédant à la manie de la thésaurisation, à cette sottise vanité collective, d'autant plus dangereuse qu'on la croit désintéressée et qu'on est disposé à la prendre pour une vertu, il sacrifie les besoins immédiats de ceux qui souffrent à côté de lui, pour accroître hors de mesure le capital des pauvres éventuels d'un avenir incertain. Mais il manque aussi à ce devoir lorsque, obéissant à des sentiments de compassion pourtant bien naturels, il abuse du dépôt qui lui a été confié pour le dilapider ou seulement pour le diminuer. Ce dépôt, il doit le transmettre tel qu'il l'a reçu, c'est ma première observation.

Voici la seconde, qui n'est que la conséquence de la première, mais qui est de nature plus complexe et pour laquelle je réclame toute votre attention.

Quand on dit qu'on ne doit pas laisser diminuer la fortune des pauvres, veut-on dire que c'est exactement la même somme, capital et revenus, qui doit exister en tout temps dans les caisses d'un établissement public de bienfaisance? Ne veut-on pas dire plutôt qu'on doit conserver dans ces caisses une somme telle que les mêmes services puissent être rendus? Un revenu de mille francs en 1900 n'équivaut pas du tout à ce qu'était un revenu de mille francs en 1800. Le pouvoir d'acquisition du signe monétaire va s'affaiblissant. Sur ce fait général, il ne semble pas qu'il y ait de contestation possible. Comment cette diminution progressive se chiffre-t-elle? Il y aurait sans doute matière à discussion sur ce point. Je ne crois pas être éloigné de la vérité, en disant qu'au cours du dernier demi-siècle, elle peut être évaluée à trente pour cent. Là-dessus, les économistes français et les économistes étrangers sont à peu près d'accord : Jevons en Angleterre, Scœtter en Allemagne, arrivent aux mêmes conclusions que Foville et Paul Leroy-Beaulieu en France. Si cette donnée est exacte, il en résulte qu'en 1898 il fallait 1,300 francs pour produire la même somme de bien que l'on produisait en 1847 avec 1.000 francs. S'il n'y avait que 1,000 francs en 1898, là où il y avait 1,000 francs en 1847, la somme de bien produit, la quantité de pain, de viande, de secours de toute nature distribuée, eût été d'un tiers moindre qu'en 1847. La fortune des pauvres, nominalement la même, aurait été en réalité, diminuée d'un tiers. Or nous avons posé comme principe qu'elle ne doit pas être diminuée.

D'où le devoir pour l'administrateur de la fortune des pauvres,

d'économiser chaque année la somme reconnue nécessaire pour garantir cette fortune contre la diminution de valeur relative du signe monétaire. En usant de cette prudence, il ne thésaurise pas, il maintient. C'est en vue de l'accomplissement de ce devoir, de tout temps, l'administration supérieure a recommandé aux commissions administratives de porter à la réserve le dixième de leurs revenus propres.

De ces deux observations découlent ces deux règles :

1° L'administrateur du bien des pauvres ne conserve la fortune dont il a le dépôt qu'en prélevant chaque année, pour l'ajouter au capital, une part des revenus ;

2° Ce prélèvement raisonnable fait, la totalité des ressources doit être employée au soulagement des malheureux.

Ceci posé, j'arrive aux constatations de fait.

La question est celle-ci : d'une manière générale, les établissements publics ont-ils manqué à la seconde des deux règles que je viens de formuler ? Ont-ils, comme le pense M. Brette, comme je l'ai longtemps cru moi-même, *thésaurisé*, c'est-à-dire économisé plus qu'il n'était nécessaire pour ne pas laisser périlchiter entre leurs mains la fortune des pauvres ?

J'envisage la période d'un demi-siècle qui va de 1847 à 1898. Voici les chiffres, d'abord pour les bureaux de bienfaisance, ensuite pour les hospices.

I

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

En 1847, la dotation de ces établissements était de 200 millions (199.978.713 francs).

De 1847 à 1898, les bureaux de bienfaisance ont reçu, en dons ou legs, une somme s'élevant à 255 millions (254.759.677 f.)

Ensemble : 455 millions (454.738.390 francs.)

En 1898, la dotation était de 522 millions (521.833.933 fr.)

Il a donc été économisé en 50 ans, par les bureaux de bienfaisance pris dans leur ensemble, de 1848 à 1898, une somme de (522.000.000 — 456.000.000) 66 millions. Mais rappelez-vous ce que je vous ai dit tout à l'heure. Il fallait déjà 60 millions pour maintenir en 1898 sa valeur réelle à la dotation de 1847. Les 6 autres sont bien loin de représenter la diminution de valeur des capitaux formés par les dons et legs faits dans l'intervalle.

La faute, si faute il y a, m'est peut-être en partie imputable. J'ai réagi en effet contre ce que je croyais être des économies excessives ; et j'ai réussi, puisque dans le travail que j'ai

fait sur la statistique des dépenses publiques d'assistance en 1896, j'ai pu constater à la page 68-52 que les achats de rente faits par les bureaux de bienfaisance, achats qui s'étaient élevés à 12.437.055 francs en 1885, étaient tombés à 4.189.330 francs en 1896, et en faisant cette constatation j'ajoutais : « Les Commissions administratives paraissent notablement moins soucieuses qu'elles n'étaient de réaliser des économies aux dépens des pauvres. »

Il ne semble donc pas que, de 1847 à 1898 les bureaux de bienfaisance de France, pris dans leur ensemble, — j'insiste sur ce point, parce qu'il y a beaucoup d'abus locaux que nous pourrions signaler pendant cette période, — aient fait des économies excessives.

Notons d'ailleurs que le montant moyen des secours n'a pas diminué. Au contraire. Non pas qu'il soit bien élevé, il est en moyenne lamentablement bas, mais enfin il a une tendance à l'accroissement. En 1878, 1.333.305 personnes avaient reçu des bureaux de bienfaisance, en moyenne, 18 fr. 57. En 1898, le nombre de personnes secourues s'était élevé à 1.416.601, et le secours moyen était de 23 fr. 21. En 20 années, alors que la diminution de la valeur d'acquisition de l'argent était d'environ 12 %, les secours augmentaient près de 26 %.

II

HOPITAUX ET HOSPICES.

Dotation en 1847 : 611 millions (611.341.372 francs). Dons et legs de 1847 à 1898 : 375 millions (374.587.802 francs). Ensemble : 986 millions (985.929.174 francs.)

Dotation en 1898 : 1 milliard 64 millions (1.063.921.174 francs)
Il a donc été économisé, en 50 ans, par les hospices de France, une somme de (1.064.000.000 — 986.000.000 francs) 78 millions.

Ici l'économie faite, non seulement n'est pas excessive, mais est très loin d'être suffisante. Rien que pour garder sa valeur réelle à la dotation de 1847, il eût fallu économiser 180 millions. Heureusement il est venu des dons et des legs, mais il ne devait pas être dans l'intention des bienfaiteurs que sur les 375 millions de dons et legs faits par eux pendant ces 50 ans, plus de cent millions servissent à combler des lacunes, à maintenir à l'ancienne dotation sa valeur réelle. C'est cependant ce qui a eu lieu.

Il ne semble donc pas que, pour la période qui va de 1847 à 1898, il y ait lieu de reprocher aux hôpitaux, — toujours

en prenant les établissements dans leur ensemble, — d'avoir thésaurisé. Il y aurait lieu plutôt de leur adresser le reproche inverse. Les commissions administratives auraient laissé diminuer considérablement entre leurs mains le dépôt qui leur avait été confié, si la charité des particuliers n'était intervenue pour réparer le mal.

Ceci dit au point de vue financier, les critiques adressées par M. Brette à l'organisation générale de notre Assistance publique, disparaissent-elles ? Telle n'est pas ma pensée. Nos établissements publics, nos bureaux de bienfaisance, nos hôpitaux, nos hospices présentent le spectacle d'une parfaite incohérence. D'où cela vient-il ? Cela vient de l'origine de ces établissements. Ils sont dus, non pas à un plan méthodique, mesurant l'effort aux besoins, mais aux impulsions de la charité privée. Il n'y a aucune relation nécessaire, aucune relation alléguée, entre les besoins des pauvres et les énormes capitaux dont je viens de parler. Ces fortunes des pauvres ont été créées au hasard des résidences, des charités sincères, parfois des vanités d'outre-tombe, ou des terreurs superstitieuses... Aussi constate-t-on, ce qui ne pouvait manquer d'arriver : surabondance sur certains points, lamentable disette sur d'autres.

Jusqu'à présent, l'Assistance publique n'a été, en France, du moins dans l'organisation de ses établissements publics, que de la charité privée consolidée. Il faut qu'elle devienne un service public.

Cette réforme a été réalisée pour une certaine catégorie de malheureux, puisque la loi du 15 juillet 1893 a rendu enfin obligatoires les secours aux malades pauvres. Ce principe produira peu à peu toutes ses conséquences. L'Assistance aura par devers elle les ressources qu'elle doit à la charité privée : nous ne pouvons que nous en féliciter. Il est très probable que la constitution de l'Assistance comme service public aura pour effet de diminuer ces libéralités, peut-être un jour de les faire disparaître. Il faut en prendre d'avance notre parti. Un service public ne vit pas d'aumônes. En cas d'insuffisance de ressources, il doit être alimenté par les contributions publiques. Dans le cas actuel, toutes les collectivités, suivant leurs moyens, Etat, départements et communes, doivent se venir en aide les unes aux autres pour assurer le succès de l'œuvre commune.

En attendant, n'y aurait-il pas un emploi immédiat à faire d'une partie de la fortune des hôpitaux ? Je crois qu'il ne serait pas inutile de répéter ici ce que j'ai dit ailleurs.

Je viens de rappeler que la loi du 15 juillet 1893 a rendu

obligatoires les secours aux malades pauvres. L'obligation de faire une chose, implique l'obligation de la faire bien. L'hôpital ne peut pas être assuré qu'il soigne convenablement les malades s'il ne dispose pas d'un personnel secondaire instruit, personnel dont l'importance dans les soins aux malades est reconnue si grande aujourd'hui. On sait aujourd'hui que le plus complet dévouement, les sentiments les meilleurs, ne font pas un infirmier, ni une infirmière ; il y faut, en outre, l'instruction professionnelle. L'hôpital a donc pour devoir strict de s'assurer le recrutement d'un personnel secondaire instruit. Il doit avoir — j'entends les grands hôpitaux — son école d'infirmières. Il doit prélever sur son capital de quoi créer cette école, et sur ses revenus, de quoi payer et retraiter ses employés. Si la conséquence est qu'il devra diminuer le nombre des malades reçus gratuitement en vertu de la loi de 1851, il fera plus souvent appel à la loi du 15 juillet 1893 en réclamant le remboursement des prix de journée. Il y aura là une petite augmentation des dépenses à répartir entre les départements, les communes et l'Etat ; mais mieux vaut payer un peu plus, et que les malades soient convenablement soignés.

M. Armand Brette se consolera sans doute des économies faites, s'il les voit employer de cette manière.

M^{me} AVRIL DE SAINTE-CROIX. — Je demanderai à M. Monod s'il ne jugerait pas utile, pour que toutes les questions qui touchent à l'organisation et au fonctionnement des services qu'il dirige puissent recevoir une solution plus facile, que l'on créât, comme la Ligue l'a déjà indiqué, un sous-secrétariat de l'Assistance publique, comme celui des postes et télégraphes ? De cette façon l'Assistance publique serait à l'abri des fluctuations de la politique, qui ne doivent pas avoir à mon sens, de répercussion sur l'assistance.

M. HENRI MONOD. — Je ne pourrais évidemment que me féliciter qu'un membre du parlement, compétent en ces matières, les centralisât entre ses mains et prit la défense de ces grands intérêts devant nos assemblées législatives avec plus d'autorité que ne peut le faire un simple commissaire du gouvernement ; mais je sortirais de mon rôle en m'étendant sur ce sujet.

M. LE D^r SIGARD DE PLAULOLES. — Je suis d'autant plus partisan de la création d'un sous-secrétariat de l'Assistance publique qu'au nom de la section du Gros-Caillou, j'ai déjà présenté à la commission un vœu demandant la création de ce sous-secrétariat.

M. Brette est chargé de rédiger un vœu en faveur de la

création de ce sous-secrétariat. Le texte de ce vœu sera soumis à la Commission à sa prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Au sujet de la diminution progressive de la valeur d'acquisition du signe monétaire, j'estime que des calculs précis sur la puissance d'achat de l'argent ne seraient possibles que si l'on possédait un étalon, ou une mesure unique, permettant un rapport exact, entre cette puissance d'achat et la diversité des temps et des lieux. Est-ce qu'un louis à la même valeur sur un champ de courses et à la caserne ? Un homme qui, à Vannes a 3.000 francs de rentes est un richard, et à Paris il ne peut vivre. Deux mille francs de rente ne représentent pas la même valeur dans le nord ou dans le midi. Il me paraît donc qu'il y a lieu de faire sur ces calculs des réserves formelles.

M. HENRI MONOD. — Aussi n'est-ce pas entre les localités diverses que j'ai établi une comparaison, mais entre les périodes diverses dans une localité : on ne vivait pas et on ne vit pas à Paris au même prix qu'à Vannes, mais à Vannes comme à Paris, on vivait avec un tiers en moins d'argent il y a 50 ans. Je ne suis pas grand clerc en économie politique ; mais je crois bien que les hommes qui passent pour des autorités en la matière sont d'accord sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce qu'il faudrait obtenir c'est une plus juste répartition des sommes disponibles et une égalisation des secours. Dans le département des Côtes-du-Nord la moyenne par individu secouru est de 8 fr. 64, dans le Gers de 139 francs, dans l'Ille-et-Vilaine de 8 fr. 36, dans la Charente de 235 francs et dans l'Indre de 492 francs !

M. HENRI MONOD. — Il ne faut pas trop s'attacher à ces chiffres. Je m'imagine que les administrations hospitalières ou bienfaisantes n'ont pas toujours compris de même les questions qui leur étaient posées, et que dans leurs réponses entrent des éléments très divers. Il y a des bureaux qui marquent un secours quand ils ont donné un morceau de pain à un passager ; d'autres qui ne comptent que ceux qui reçoivent des secours périodiques ; de là des écarts énormes.

M. MATHIAS MORHARDT. — Vous avez l'impression que les secours sont distribués d'une façon généralement la même ?

M. HENRI MONOD. — Pas du tout, mais je suis convaincu que les chiffres cités par M. Brette ne correspondent pas aux mêmes éléments.

Je demande à compléter sur un point les informations que j'ai fournies tout à l'heure à la commission, à combler une lacune

assez grave. Dans nos calculs, j'ai toujours parlé comme si la dotation des établissements publics de bienfaisance s'appliquait en 1898 aux mêmes établissements qu'en 1847. Or le nombre de ces établissements a, d'une période à l'autre, beaucoup augmenté ; il a passé de 1.133 à 1.749. Dans le chiffre total de la dotation de 1898, il y a la fortune de ces 600 établissements nouveaux ; ce qui donne plus de force encore à mon observation.

M. MATHIAS MORHARDT. — Je ne pense pas que l'évaluation que vous avez faite soit exagérée. Mais je vous demanderai si la valeur des immeubles a été progressivement augmentée. Il y a des immeubles sur des terrains à Paris qui valaient 50 centimes le mètre en 1847 et qui aujourd'hui valent 500 francs. A-t-on tenu compte de cette différence ?

M. HENRI MONOD. — Pour obtenir la dotation présumée en 1847 et en 1898, on a capitalisé les revenus à 4 %.

M. LE D^r SIGARD DE PLAULOLES. — Ne pourrait-on centraliser toutes les ressources et les faire tomber dans une caisse commune centrale ?

M. HENRI MONOD. — Les tribunaux se montrent extrêmement scrupuleux dans l'observation des volontés des donateurs ; et quand on lègue aux pauvres d'une commune, l'émolument du legs ne peut pas aller aux pauvres d'une autre commune.

J'ai peu de chose à dire sur la seconde question qui m'a été posée.

J'avoue que je ne saisis pas très bien sa portée. Il s'agit de savoir comment l'Assistance publique de Paris pourrait se faire rembourser des dépenses qu'elle fait en faveur des malheureux qui ont leur domicile de secours en province. De quelle catégorie d'assistés s'agit-il : des enfants, des malades ou des vieillards ?

Il ne peut sans doute être question des vieillards ou des incurables, car à Paris les vieillards et les incurables ne sont hospitalisés ou ne sont régulièrement secourus à domicile que lorsqu'ils justifient d'un domicile de secours à Paris par trois ans au moins de résidence, et on est extrêmement strict — on a raison de l'être — dans l'application de cette règle.

Il ne s'agit pas non plus des enfants : lorsqu'on connaît le domicile de secours en province d'un enfant assisté immatriculé dans le département de la Seine, celui-ci poursuit très bien le remboursement. Dans un très grand nombre de cas, il est dans l'impossibilité de le faire parce que la Seine, très généreusement, a installé le bureau ouvert où les enfants sont admis

sans qu'aucune question de domicile de secours puisse être posée.

Restent les malades. Pour ceux qui sont hospitalisés, la loi de 1851, que celle de 1893 n'a pas abrogée, fait une obligation aux hôpitaux de recevoir gratuitement, sans recherche du domicile de secours, les indigents qui tombent malades dans la commune où l'hôpital est situé. Pour ceux qui, déjà malades et ayant leur domicile de secours hors de Paris, se rendraient à Paris pour s'y faire soigner, la loi de 1893 organise des secours. Il y a des départements qui ont usé de cette loi pour se faire rembourser les frais de traitement des parisiens traités en province. Pour exercer ces recours en sens inverse Paris se trouve dans une situation un peu fautive, parce que Paris n'a pas consenti, jusqu'ici, à exécuter la loi de 1893. Il n'a pas demandé non plus, comme l'ont fait d'autres grandes villes, l'application de l'article 35, qui permet à certaines communes d'avoir une organisation distincte. Il serait donc mal venu à invoquer contre d'autres départements une loi à l'exécution de laquelle il se refuse.

M. MATHIAS MORHARDT. — C'est Paris qui aurait le plus d'avantage à l'exécuter ?

M. HENRI MONOD. — Je le pense, et je n'ai jamais compris pourquoi le département de la Seine et la ville de Paris n'appliquent pas la loi de 1893.

M. LE PRÉSIDENT. — Que conseilleriez-vous à une Ligue comme la nôtre ?

M. HENRI MONOD. — D'obtenir le dépôt et le vote du projet organisant les secours publics en faveur des vieillards et des incurables.

Le Conseil supérieur de l'Assistance publique a été institué par M. Charles Floquet en 1889. Dès le début, il a fait son plan de travail. L'expérience du passé l'a pénétré de la crainte d'embrasser trop de choses et de ne rien étreindre. Il a donc limité les projets d'organisation d'une assistance publique obligatoire à certaines catégories de malheureux, et voici quelle a été sa formule :

L'assistance publique est due à ceux qui sont temporairement ou définitivement dans l'impossibilité physique pourvoir aux nécessités de la vie.

Quels sont ceux-là ? Ce sont les enfants, les malades, les vieillards et les incurables.

Pour les enfants, il y a un commencement de solution dans la loi sur les enfants assistés. Je dis que ce n'est qu'un com-

mencement, car rien n'a été fait encore pour les enfants nombreux de familles pauvres, et il est bien nécessaire d'organiser des secours pour eux, surtout pour les enfants de femmes veuves, divorcées ou abandonnées.

Pour les malades tout a été fait. La loi du 15 juillet 1893 rend obligatoire, sur toute la surface du territoire, les secours médicaux ou pharmaceutiques aux malades pauvres. Cette loi a ainsi introduit dans notre droit public le principe de l'obligation de secours.

Pour les vieillards, rien n'a été fait. Aujourd'hui, après trente années de République, un vieillard, un infirme, un incurable, peut mourir sur les grandes routes sans que personne soit obligé de lui venir en aide. Le Conseil supérieur a réuni les éléments d'un projet de loi ; ce projet de loi, sur la demande du gouvernement a été préparé par le Conseil d'Etat. Les dépenses nouvelles à envisager ne sont pas excessives, si on considère la grandeur du but à atteindre, l'horreur du mal auquel il faut mettre un terme : environ 7 millions par l'Etat, 7 millions à répartir entre les 86 départements, 7 millions à répartir entre les 36.000 communes. Peut-être notre Ligue pourrait-elle intervenir utilement pour que ce projet aboutisse enfin.

Au nom de la Commission, M. le Président prie M. Henri Monod, d'agréer ses plus vifs et ses plus chaleureux remerciements.

Après le départ de M. Henri Monod, la commission revenant sur le vœu émis par M^{me} Avril de Ste-Croix et M. le D^r Sicard de Plauzoles, l'adopte à l'unanimité.

M^{me} Avril de Ste-Croix a reçu plusieurs lettres de plaintes au sujet de nominations illégales faites depuis deux ans parmi les inspecteurs et sous-inspecteurs des enfants assistés. Elle s'est renseignée, et a acquis la conviction que ces plaintes sont justifiées. Le gouvernement est obligé par la loi de choisir ces fonctionnaires parmi certaines catégories de candidats, et de les nommer à leur entrée dans la dernière classe du grade.

En introduisant dans le personnel des candidats qui ne rentrent pas dans ces catégories, et en les nommant d'emblée à la première classe, il a violé la loi et a retardé, pour une longue période, l'avancement de fonctionnaires très méritants et dont la plupart sont d'excellents républicains. Il ne faut pas que cet abus se renouvelle.

Ces observations entendues, la commission adopte à l'unanimité le projet de vœu suivant qui sera transmis au Comité central :

« La Ligue des Droits de l'Homme, saisie de plusieurs réclamations au sujet de violations récentes du décret du 8 mai 1887, décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et fixant les conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs et sous-inspecteurs des enfants assistés ;

« Estime que ce décret établit entre l'administration supérieure et les fonctionnaires nommés sous ce régime une sorte de contrat moral ;

« Emet le vœu qu'il soit scrupuleusement respecté ;

« Et prie son président de vouloir bien se faire son inter-prête auprès des pouvoirs publics. »

Ce vœu, aussi bien que celui qui a trait à la création du sous-secrétariat d'Etat, sera transmis au Comité central, auquel on demandera d'intervenir énergiquement auprès des membres du gouvernement, spécialement de ceux qui sont membres de la Ligue, et plus spécialement auprès de M. le président du Conseil, pour que ces vœux reçoivent satisfaction.

M^{me} Avril demande également à ce que la lettre communiquée à l'assemblée par le D^r Sicard de Plauzoles soit insérée au *Bulletin* de la Ligue.

La prochaine réunion aura lieu le 16 septembre.

La séance est levée à minuit.

Le secrétaire, JEAN CHARRIÈRE.

N. B. — Prière d'adresser toutes les communications relatives à l'Assistance publique, à M. Jean Charrière, faubourg Poissonnière, 175, Paris (IX^e).

COMMUNICATIONS DES SECTIONS

AISNE

SECTION DE CHAUNY.

Le samedi soir 28 juin, par les soins de la section de Chauny, a eu lieu, au théâtre de cette ville, une réunion dans laquelle M. Paul Aubriot, délégué du Comité central, a fait une conférence sur la Déclaration des Droits de l'Homme et le rôle de la Ligue.

M. Gronier, conseiller municipal, présidait. Il présenta le conférencier dans une allocution qui fut très applaudie.

M. Aubriot, après avoir retracé l'œuvre importante de la Ligue dans ces dernières années, a vivement exhorté les auditeurs à venir grossir les rangs des ligueurs.

Après la conférence de M. Aubriot, souvent interrompue par les applaudissements, M. Gronier a terminé la réunion, en remerciant l'orateur et en priant les citoyens de Chauny de se rallier à la Ligue.

SECTION D'HIRSON.

A l'occasion de la réunion ordinaire de l'Association républicaine du canton d'Hirson, le dimanche 29 juin, la section naissante de la Ligue des Droits de l'Homme avait organisé une conférence faite par M. Paul Aubriot, délégué du Comité central.

L'annonce de sa conférence avait attiré, malgré les travaux de la fenaison, un public nombreux et choisi dans la salle de l'Hôtel-de-Ville d'Hirson.

M. Gallas, maire d'Hirson, président d'honneur de l'Association républicaine, présente tout d'abord les excuses d'un certain nombre de nos amis retenus par leurs occupations, mais qui sont de cœur avec nous.

Il dit ensuite combien il est nécessaire de grouper et d'organiser les forces républicaines et les remercie de l'acte de républicanisme qu'ils ont fait le 27 avril dernier.

Puis il présente le conférencier M. Paul Aubriot. Ce dernier adresse aux amis d'Hirson le salut fraternel de la Ligue et aborde de suite le sujet de sa conférence.

Il fait passer dans le cœur de ses auditeurs son enthousiasme pour l'œuvre de justice et de vérité que la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen s'est donnée à tâche de remplir. Il montre quelle marche ascendante elle a suivie depuis sa fondation ; elle réunit maintenant plus de 28.000 adhérents et se divise en plus de 350 sections.

Le conférencier s'attache surtout à montrer et à expliquer les grands principes de la Ligue et, citant plusieurs exemples récents, il prouve quelle est la force de cette société et quels résultats elle a déjà obtenus.

Le discours de M. Aubriot a été souligné bien des fois par des salves d'applaudissements.

M. Gallas se fait l'interprète de tous en remerciant l'excellent conférencier et en lui exprimant le désir de bientôt le revoir à Hirson.

HAUTES-ALPES

SECTION DE GAP.

Dans sa séance du 4 juillet, la section de Gap a adopté les vœux ci-après :

I. « La section de Gap renouvelle son vœu du 7 janvier 1901 relatif à l'abolition du monopole des pompes funèbres, et espère que la nouvelle législature en finira enfin à bref délai avec cette question, sur la solution de laquelle il n'est pas permis d'hésiter. »

II. « La section de Gap, considérant les décisions du conseil d'enquête dans l'affaire Bonnal ; considérant que trop souvent, les arrêts rendus par les tribunaux d'exception ne sont pas uniquement dictés par l'esprit de justice, demande soit leur suppression, soit pour certains qui pourraient être maintenus, une complète réforme qui les mettent en harmonie avec les principes de justice égale pour tous, et, dans tous les cas, exposés dans la Déclaration des Droits de l'Homme. »

CHARENTE

SECTION D'AUBETERRE.

Une nouvelle section de la Ligue vient de s'organiser à Aubeterre.

Elle a élu un bureau composé comme suit :

MM. Edmond Gaillardon, docteur à Aubeterre, président ; Jean Lavergne, à Aubeterre, et Victor Villedary, à Saint-Séverin, vice-présidents ; Adrien Barrère, à Aubeterre, trésorier ; Gaston Reutin, à Aubeterre, secrétaire.

CHARENTE-INFÉRIEURE

SECTION DE LA ROCHELLE.

La section de La Rochelle a adressé à M. Combes, président du Conseil, l'adresse suivante :

« Les membres de la section Rochelaise de la Ligue des Droits de l'Homme, réunis en Assemblée générale à l'Hôtel de Ville de La Rochelle, le 15 juin 1902, adressent à leur éminent compatriote, M. le sénateur Combes, leurs félicitations à l'occasion de son élévation aux fonctions de Président du Conseil des Ministres, et le prient d'agréer l'hommage de leur profond respect.

« Fiers de voir à la tête du Gouvernement le président d'honneur de la section de Pons et parmi les Ministres, ses

collaborateurs, trois membres éminents de la Ligue, ils sont heureux de penser que la politique du ministère Combes s'inspirera des idées de justice et d'action républicaine qui sont l'honneur et la raison d'être de la Ligue. »

Le président du Conseil a répondu en ces termes :

« Paris, le 26 juin 1902.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous acuser réception de l'adresse qui m'a été votée par la section de la Rochelle de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen.

« Je suis très touché de cette marque de confiance et de sympathie. Je vous en exprime mes plus vifs remerciements et je vous prie de les partager avec tous vos collègues. Le cabinet que j'ai l'honneur de présider s'inspirera toujours des principes qui sont la raison d'être de votre association et continuera de défendre avec énergie la politique de justice et de solidarité républicaine.

« Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
E. COMBES. »

Le samedi 28 juin a eu lieu, à l'hôtel des Etrangers, le banquet annuel de la section rochelaise de la Ligue des Droits de l'Homme. M. Farran, ancien officier, officier d'Académie, conseiller d'arrondissement, maire d'Aytré, présidait. Plusieurs ligueurs des communes voisines s'étaient joints à leurs collègues rochelais. La section de Pons s'était fait représenter par M. Baudet, un de ses membres les plus dévoués.

Au dessert, M. Farran a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« Je suis heureux de voir réunis dans cette fraternelle agape les membres de la section rochelaise de la Ligue des Droits de l'Homme, fier de présider ce banquet, regrettant seulement de ne pas y voir tous nos amis, mais consolé par la persuasion où je suis que ceux qui n'ont pas répondu à notre appel cordial ont été retenus seulement par leur éloignement ou leurs travaux ; et je leur adresse à tous un fraternel salut.

« Nous ne sommes déjà plus au temps où il fallait un certain courage pour s'inscrire à la Ligue des Droits de l'Homme, où l'opinion publique, égarée par les calomnies et les injures d'une presse vendue à toutes les réactions, ne voyait pas qu'on la conduisait à l'assaut de la République même, dont elle flétrissait sans pitié les plus fidèles défenseurs.

« Quelle dérision ! Messieurs ! quand nous criions : Justice !

on nous répondait : Traître ! et jamais, depuis la mort de leur divin crucifié, ses disciples n'avaient mieux mérité la flétrissure de ses propres paroles : « Ils ont des yeux pour ne pas voir et des oreilles pour ne pas entendre ! » Aujourd'hui le calme s'est fait, la comparaison s'est imposée aux esprits entre deux Liges rivales : la nôtre et celle qui se pare avec tant d'outrecuidance du titre de « Patrie Française ». L'opinion publique a jugé chacune d'elles sur ses actes. Elle a vu les Jules Lemaître, les François Coppée, les Déroulède entrer carrément en lutte avec tous nos principes républicains, faire cause commune avec tous les partis et s'ériger en défenseurs des congréganistes effrontés qui se taillaient dans le sol de la France un héritage à perpétuité.

« Il n'était pas inutile qu'un certain nombre de braves gens clairvoyants, dévoués et réellement patriotes se groupassent en unissant leurs efforts, leur intelligence, leur énergie pour dévoiler les véritables traîtres, traîtres à la Patrie et à la République.

« Nous n'avons pas, Messieurs, à renier notre origine. Un mot d'ordre a été donné sous prétexte d'apaisement : « Que l'on ne parle plus de l'Affaire ! » C'est très bien ! parce qu'un ministère, outré d'un dernier déni de justice, n'a pas voulu laisser se consommer le crime et a jeté, comme une grâce, sa liberté au martyr à demi mourant, les âmes assoiffées de justice devront se contenter de cette demi-mesure et renoncer à jamais à proclamer la vérité. L'innocent reste flétri, et les criminels resteront à la tête de notre admirable armée ou continueront, au Sénat, à présider aux destinées de la France ?

« Non ! Messieurs, notre Ligue est née pour la justice entière et non pour un semblant de justice et le mot d'apaisement ne peut être que sur les lèvres et non dans les cœurs, tant que la vraie justice n'aura pas été rendue, tant que l'innocent n'aura pas été réhabilité et que le héros de loyauté et d'honneur qu'est le colonel Picquart n'aura pas retrouvé la dignité et le rang auxquels il a droit.

« Et ce jour viendra, Messieurs, j'en ai la ferme conviction, car j'ai confiance dans le bon sens, dans les sentiments de droiture qui sont le propre de la nation française ! Apaisement ! soit ! Ce n'est pas nous qui avons ameuté la populace autour du Palais de Justice, ce n'est pas nous qui avons pris la bride du cheval d'un général pour le mener à l'assaut de l'Elysée, ce n'est pas nous qui avons soutenu le siège du fort Chabrol ; nous sommes des hommes de paix et de tranquillité. On n'a pas à

nous parler d'apaisement. Mais nous serons tenaces, nous grossirons en paix les rangs de notre armée, et par la force morale des idées que nous répandrons, nous verrons venir à nous les foules enfin éclairées. L'opinion publique sera tout entière avec nous — je parle de celle des républicains et ne fais pas cas des autres et l'apaisement se trouvera tout fait, quand la justice et la vérité élèveront haut et ferme leur flambeau sur le sol de la République.

« Travaillons donc, unissons-nous, prêchons sans relâche les principes immortels, poursuivons sans jamais nous lasser l'injustice et la haine, secourons le faible et le persécuté, et n'oublions jamais l'innocent et le héros meurtris.

« Je lève mon verre, Messieurs, en l'honneur du colonel Picquart, la plus pure incarnation des sentiments qui nous animent, en l'honneur de notre infatigable président M. Trarieux, en l'honneur de M. le président du Conseil des ministres, le sénateur de la Charente-Inférieure, et de ses collaborateurs : MM. Chaumié, Doumergue et Trouillot, tous quatre membres de notre Ligue, en l'honneur enfin de tous les membres de la Ligue des Droits de l'Homme. » (*Vifs applaudissements.*)

CORSE

SECTION D'AJACCIO.

La section d'Ajaccio a pris, dans sa séance du 29 juin, la résolution suivante :

« La section d'Ajaccio, considérant que le président du Conseil et les ministres veulent donner à la République des fonctionnaires vraiment républicains ; que cette décision est plus que jamais opportune, puisqu'il y a encore au service de la République des fonctionnaires d'un républicanisme douteux, notamment des préfets ; a l'honneur de féliciter respectueusement les ministres de leur décision et émet le vœu que l'œuvre d'épuration soit commencée parmi les préfets et autres hauts fonctionnaires ; que les préfets, désormais vrais républicains, ne transmettent leurs appréciations qu'après avoir interrogé les candidats eux-mêmes. »

DORDOGNE

SECTION DE VALLEREUIL.

La section de Vallereuil, réunie au lieu ordinaire de ses séances, le 6 juillet, a adopté la résolution suivante :

« En ce qui concerne le rapport des Eglises et de l'Etat,

« Attendu que, dans les élections dernières, l'ingérence du clergé tant séculier que régulier est un fait indéniable ; que malgré ce maximum d'efforts du parti clérical contre nos libres institutions, la République en est sortie plus forte que jamais ;

« Décident qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux appréhensions de certains républicains timorés ou défallants ;

« S'associent de tout cœur au vœu émis par M. Trarieux en faveur de la séparation de l'Eglise et de l'Etat et engagent les pouvoirs publics à la préparer dans le plus bref délai possible. »

DROME

SECTION DE PONTAIX-BARSAC.

Dans sa séance du 1^{er} juin, la section de Pontaix-Barsac a élu M. Randin président, en remplacement de M. Beau, démissionnaire.

HÉRAULT

SECTION DE BÉDARIEUX.

Une nouvelle section de la Ligue vient de se constituer à Bédarieux.

Elle a élu un bureau composé comme suit :

MM. Sarrut, président d'honneur ; Dainat, professeur de mathématiques, président ; Benoist, ajusteur-mécanicien, vice-président ; Paulin Bompaire, secrétaire ; Leclerc, professeur d'allemand, secrétaire-adjoint ; Laurès, ferblantier, trésorier.

JURA

SECTION DE SALINS.

Dans sa séance du 6 juillet, la section de Salins a adopté une résolution ainsi conçue :

« Les adversaires de la République ont organisé un système de pression et de corruption électorales que les lois actuelles facilitent singulièrement. Nous sommes convaincus qu'il y a lieu de revenir au scrutin de liste pour écarter les candidatures d'argent et amener le pays à voter pour des idées et un programme, plutôt que pour des hommes.

« A notre avis, le vote à la commune est la négation du suffrage universel ; quand le nombre des votants n'atteint pas 100, tous les bulletins sont reconnus. Le secret du vote, c'est-à-dire la liberté du votant n'existe pas. Nous souhaitons que l'on forme un groupe de communes donnant un minimum de 150 inscrits.

« Le dépouillement du scrutin offrirait de plus sérieuses garanties, s'il était opéré par des scrutateurs pris en dehors du bureau. »

LOZÈRE

SECTION DE CHIRAC-LE-MONASTIER, PIN-MORIÈS ET SAINT-BONNET-DE-CHIRAC.

Une nouvelle section vient de se constituer à Chirac-le-Monastier, Pin-Moriès et Saint-Bonnet-de-Chirac.

Elle a élu un comité composé comme suit :

MM. Castaniér, maire de Pin-Moriès, président ; Célestin Acher, propriétaire au Monastier, vice-président ; Poujol, instituteur, à Chirac, secrétaire-trésorier.

NORD

SECTION DU CATEAU-CAMBRAI.

Dans sa séance du 3 juillet, présidée par M. Derbecq, adjoint au maire, le comité a fixé à un dimanche d'octobre l'assemblée générale annuelle, qui sera suivie d'une grande conférence publique.

Il a émis le vœu suivant :

« Considérant que les instituteurs ne sont pas suffisamment rétribués pour les services qu'ils rendent à la démocratie ; qu'il conviendrait de les émanciper de la tutelle des municipalités et de leur assurer la plus grande somme possible d'indépendance et de dignité ;

Le comité de la section du Cateau-Cambrai, émet le vœu : que les traitements des instituteurs soient surélevés, et compte sur la majorité républicaine du Parlement pour réaliser cette amélioration qui ne sera qu'un juste hommage rendu aux modestes et dévoués éducateurs de l'enfance, préparateurs de la nation de demain. »

Avant de se séparer, le comité, à l'unanimité, a voté l'adresse dont voici le texte :

« Au nom de la section de la Ligue des Droits de l'Homme du Cateau-Cambrai, forte de 275 membres, le comité, réuni le 3 juillet, adresse au nouveau ministère présidé par M. Combes ses plus respectueuses félicitations et l'encourage à marcher résolument et sans faiblesse dans la voie qu'il s'est tracée contre le parti clérical qui ne désarme pas et s'ingénie sans cesse à tourner la loi. »

PAS-DE-CALAIS

SECTION DE PONT-A- VENDIN.

La section de Pont-à-Vendin avait convoqué tous ses membres le dimanche 6 juillet pour entendre une conférence de M. Médéric Dufour, président de la section de Lille, délégué du Comité central. Outre les membres de la section, un nombreux auditoire composé de notabilités des communes environnantes, avait répondu à l'appel de la section.

En ouvrant la séance, M. Legrand, président, a prononcé une allocution très applaudie.

M. Dufour, après avoir défini la liberté, l'égalité, la propriété, au sens que leur donne la Déclaration, a fait un éloquent commentaire de ce texte, auquel il a opposé le Syllabus qui en est l'antithèse.

Après cette savante et si belle improvisation de M. Médéric Dufour, fréquemment interrompue par les applaudissements frénétiques de la salle entière, M. Leleu, ouvrier, membre de la Ligue, lui présente un superbe bouquet en le remerciant, au nom de tous les auditeurs, d'être venu porter la bonne parole et l'assurance qu'elles aideront au triomphe des idées de justice et de liberté.

L'assemblée a voté ensuite la résolution suivante :

« La section de Pont-à-Vendin, réunie ce jour à son siège social, pour entendre la conférence de M. Médéric Dufour, envoie son salut cordial aux ligueurs membres du Sénat et de la Chambre des Députés. Elle les engage à persévérer dans la solution des revendications essentielles demandées par l'Assemblée générale à Paris, et à concentrer leurs efforts pour faire aboutir, dans cette législature, les réformes suivantes :

1° « Réformes générales de l'impôt, dégrèvement du travail sous toutes ses formes et établissement d'un impôt général sur le revenu.

2° « Suprématie de l'état laïque en ce qui concerne l'enseignement à tous les degrés et abolition des lois surannées qui y font obstacle.

3° « Réduction du service militaire à deux ans et égal pour tous.

4° « Elaboration des lois sur les retraites ouvrières. »

PYRÉNÉES-ORIENTALES

SECTION DE COLLIoure.

Dans sa séance du 28 juin, la section de Collioure a adopté les résolutions suivantes :

« La section de Collioure émet le vœu que le Comité central poursuive avec courage et succès l'œuvre de la justice et de la vérité pour laquelle il a si vaillamment combattu pendant ces dernières années.

« La section de Collioure joint ses tardives, mais chaleureuses félicitations à celles, nombreuses, qui ont été déjà adressées aux membres de la Ligue qui ont remporté la victoire aux élections législatives.

« Elle espère que le nouveau ministère marchera toujours plus avant dans la voie des réformes qu'il a entreprises, en particulier l'abrogation de la loi Falloux ; elle espère que, sans tarder, le ministère soumettra à la Chambre le budget de 1903 ; enfin qu'il ajoutera prochainement à son programme la séparation des Eglises et de l'Etat. »

HAUTE-SAONE

SECTION D'HÉRICOURT.

La section héricourtoise s'est réunie le 19 juin, sous la présidence de M. Cordelier.

Cette réunion avait pour but principal de compléter le comité et de nommer un trésorier en remplacement de M. Iselin décédé.

M. le président rend un hommage mérité à la mémoire de M. Iselin qui fut l'un des fondateurs et des organisateurs les plus zélés de la section. Il est ensuite procédé à l'élection qui donne les résultats suivants :

MM. Duvernoy, maire à Champey ; Aubert, entrepreneur à St-Valbert ; Frédéric Debard, contre-maître à Héricourt ; Marchaudon, cafetier, membres du comité.

M. Marchaudon est désigné pour remplir les fonctions de trésorier et M. Alfred Debard est nommé vice-président.

Le président donne ensuite lecture de quelques extraits du *Bulletin officiel* de la Ligue et engage de nouveau les membres présents à faire tous leurs efforts pour recueillir des adhérents.

L'ordre du jour suivant est voté à l'unanimité :

« La section apprend avec une vive satisfaction que quatre membres du nouveau ministère : M. Combes, ministre de l'intérieur et des cultes, président du Conseil ; M. Chaumié, ministre de l'instruction publique ; M. Doumergue, ministre des colonies et M. Trouillot, ministre du commerce font partie de

la Ligue des Droits de l'Homme. Elle augure favorablement de ce fait. Elle compte que le gouvernement saura marcher toujours dans les voies de la justice et que si les circonstances le demandaient, il saurait faire son devoir. Elle attend en particulier de M. Chaumié, ministre de l'instruction publique qu'il fera afficher la Déclaration des Droits de l'Homme dans tous les établissements d'instruction, qu'il en sera fourni aux élèves de tous ordres des explications claires et appropriées et qu'aux examens de l'enseignement secondaire, les candidats seront obligatoirement interrogés sur la teneur et l'esprit de la dite Déclaration. »

SEINE — PARIS

SECTIONS DU III^e ARRONDISSEMENT.

Dans sa séance du 26 juin, l'union des sections du III^e arrondissement a décidé de demander au Comité central d'insister auprès de M. le Ministre de la Guerre pour faire aboutir la réforme des Conseils de guerre impatiemment attendus depuis trop longtemps.

SECTION DU GROS-CAILLOU (VII^e Arrt.)

La section du Gros-Cailloeu a organisé, le 20 juin, dans la salle de l'Excelsior, avenue de La Bourdonnais, une soirée familiale qui a attiré un public nombreux et qui a obtenu le plus grand succès.

Sur l'estrade avait pris place MM. Trarieux, sénateur, président de la Ligue des Droits de l'homme, qui présidait la réunion ; Delpech, sénateur de l'Arriège ; Francis de Pressensé, député du Rhône, qui avait accepté de faire une conférence sur l'Action républicaine ; Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue ; D^r Sicard de Plazoles, président de la section du Gros-Cailloeu ; Brochet, secrétaire de la section ; Paul Aubriot, etc.

M. Trarieux, après une éloquente allocution dans laquelle il a montré qu'au sortir de la période de défense républicaine qui venait de se terminer, il était temps enfin d'entrer dans une ère d'action républicaine, a donné la parole à M. Francis de Pressensé qui, dans une conférence fréquemment interrompue par les applaudissements, a démontré qu'il était nécessaire que le parti républicain reste fermement uni sur le terrain des principes pour réaliser les réformes essentielles, déjà trop longtemps attendues.

M. Trarieux a ensuite donné la parole à M. Delpech qui, dans un discours énergique, a convié l'auditoire à l'action, et a été très applaudi.

A ce moment, le D^r Sicard de Plauzoles, après avoir remercié MM. Trarieux, Francis de Pressensé et Delpech, a amené sur l'estrade une jeune fille portant une magnifique corbeille de fleurs, offerte en hommage au président de la Ligue des Droits de l'Homme.

M. Trarieux a donné lecture de l'ordre du jour suivant qui a été adopté à l'unanimité.

« La section du Gros-Caillon de la Ligue des Droits de l'Homme, et les citoyens qui ont répondu à son appel, après avoir entendu MM. Trarieux, Francis de Pressensé et Delpech ;

« Emettent le vœu suivant :

« Parmi les réformes que l'action républicaine doit poursuivre, celle qui domine presque toutes les autres parce qu'elle en est la clef, celle d'où dépend le régime même de la liberté et de l'égalité devant la loi, est la séparation de l'Eglise et de et de l'Etat ; c'est donc sur la réalisation de cette réforme que doivent, en première ligne, se concentrer les efforts des pouvoirs publics. »

La soirée s'est terminée par une partie de concert dans laquelle les membres du groupe théâtral « La Marianne » ont interprété, pour la plus grande joie de l'auditoire, l'Article 330^e de Georges Courteline.

SECTION DU QUARTIER DE PLAISANCE (XIV^e Arrt).

Dans sa séance du 20 juin, la section du quartier de Plaisance a émis les deux vœux suivants :

1^o « Que la Déclaration des Droits de l'Homme soit imprimée en tête des livrets militaires ;

2^o « Que, sans l'imposer en obligation; ce qui tendrait à l'arbitraire, il serait souhaitable, néanmoins, que la dite déclaration soit affichée dans les usines, manufactures, administrations, banques, bureaux de poste et en un mot dans toute institution publique ou privée qui occupe un grand nombre de personnes. »

SECTION DU XV^e ARRONDISSEMENT.

Dans sa réunion du 21 juin, la section du XV^e Arrondissement a émis le vœu que toutes les sections de la Ligue orga-

nisent une active et énergique propagande en faveur de la séparation des Eglises et de l'Etat.

La section proteste contre l'arrestation arbitraire dont a été victime M^{lle} V..., qui désirait assister à la séance de réception de M. de Voguë à l'Académie française.

La section a délégué MM. le D^r Tabary, Fernbach et Aubriot, à la Commission d'études sur les services de l'Assistance publique.

SECTION DU QUARTIER CLIGNANCOURT (XVIII^e Arrt).

Dans sa réunion du mercredi 18 juin, la section du quartier de Clignancourt a procédé à l'élection statutaire de son comité pour l'année 1902-1903. Ont été élus.

MM. Eugène Fournière, publiciste, rue Caulaincourt, 129, président ; V. Ernst, rue d'Orsel, 3, et le D^r Dive, boulevard Ornano, 66, vice-présidents ; Vidal Gumpel, employé de banque, boulevard Rochechouart, 108, secrétaire général ; M^{me} V. C. Lebreton, rue Hermel, 8, secrétaire adjoint ; E. Auberlet, imprimeur sur étoffes, rue Joseph Dijon, 13, trésorier ; Constant Fressier, représentant de commerce, rue Jules Jony, 5, trésorier adjoint ; D^r L. Bram, rue Caulaincourt, 121 ; Arthur Charrier, employé, rue Ste-Isaure, 5 ; Lucas, publiciste, rue Berthe, 15 ; Pommier, représentant de commerce, rue Eugène Suë, 6, membres du comité.

SECTION DU XX^e ARRONDISSEMENT.

Dans sa séance du 2 juillet la section du XX^e arrondissement a émis le vœu suivant :

« La section du XX^e arrondissement, considérant le bien-fondé et l'opportunité de la circulaire du 20 juin 1902 adressée par M. le Président du Conseil des Ministres aux préfets et concernant l'attitude politique des fonctionnaires, émet le vœu :

« Que tous les inspecteurs d'académie en général, et le directeur de l'enseignement primaire du département de la Seine en particulier, encouragent dans de plus larges mesures les institutrices et instituteurs s'occupant d'œuvres post-scolaires (cours, conférences, surveillances, etc.) ou apportant leur précieux concours aux patronages laïques, foyers d'action républicaine destinés à enlever les enfants aux patronages cléricaux dont le résultat le plus apparent est d'atrophier les intelligences en formant de futurs électeurs nationalistes. »

SEINE — BANLIEUE

SECTION DE COLOMBES.

La section de Colombes a eu l'occasion d'intervenir en faveur d'un ouvrier de l'assainissement, maltraité par un contremaître, qui lui donnait un ordre contraire aux règlements intérieurs. Les ouvriers de l'usine de Colombes, se solidarissant avec leur camarade, maltraité et injustement mis à pied, ont obtenu satisfaction grâce, en grande partie, aux démarches faites par M. W. Bowers, trésorier de la section de Colombes.

SECTION DE SAINT-OUEN.

Dans sa séance du 24 juin, la section de St-Ouen a adopté la résolution suivante sur la proposition de M. Lesesne :

« La section audonnienne de la Ligue des Droits de l'Homme,

« Considérant que la circulaire adressée aux préfets par M. le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, répond pleinement au vœu qu'elle avait exprimé dans sa précédente séance;

« Félicite chaleureusement le gouvernement de la résolution qu'il vient de prendre ;

« L'engage à en poursuivre énergiquement l'application en ce qui concerne la nomination et l'avancement de tous les fonctionnaires ;

« Espère qu'il ne tolérera plus la moindre défaillance de la part de ceux dont le premier devoir est l'attachement absolu à la République ;

« L'assure de l'entier dévouement de tous ceux qui luttent pour le triomphe de la justice et de la vérité. »

SEINE-INFÉRIEURE

SECTION DE ROUEN.

Dans sa séance du 19 juin, les membres de la section de Rouen ont émis les vœux suivants :

I. « Que le Gouvernement applique avec fermeté la loi sur les congrégations religieuses ;

II. « Que l'Enseignement devienne un service d'Etat.

III. « Que le Parlement vote le plus tôt possible une loi sur la police des cultes et une loi sur les biens de main-morte. »

Ont ensuite été votés les ordres du jour suivants :

I. « La section de Rouen, déplorant les persécutions sanglantes dont sont victimes les malheureux Arméniens et profondément attristée de l'insouciance avec laquelle les gouver-

nements civilisés accueillent les bruits de massacre dont l'Arménie serait de nouveau menacée, félicite les hommes de cœur et de courage, notamment Anatole France et Pierre Quillard qui organisent un congrès à Bruxelles, en juillet prochain, pour s'occuper de la question Arménienne. Il invite le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme à se faire représenter à ce congrès et pour que sa délégation puisse parler au nom de tous les ligueurs français, à provoquer des sections locales qui ne l'auraient pas encore fait, l'émission d'un vœu dans le même sens.

II. « La section rouennaise de la Ligue des Droits de l'Homme réproûve les répressions sanglantes qui ont eu lieu en Russie à l'occasion de la manifestation du 5 mai. »

SEINE-ET-OISE

SECTION DE MEUDON.

Dans sa séance du 29 juin, la section de Meudon s'est occupée de la question de l'abolition de la peine de mort.

M. le Président donne connaissance à l'Assemblée de la pétition lancée par M^{lle} Henriette Meyer en faveur de l'abolition de la peine de mort. A ce sujet, M. Cattaert donne lecture des vœux déjà émis par les sections d'Amiens et du quartier du Gros-Caillou. Ces vœux sont unanimement approuvés, mais de plus la section adhère par son vote, à la pétition énoncée ci-dessus et qui a pour objet de prier M. le Président de la République de bien vouloir systématiquement user du plus beau de ses droits, en ce qui concerne les condamnations à mort, prononcées tant par les tribunaux civils que militaires ou maritimes.

« La section décide que cette délibération sera transmise au Comité central et espère que toutes les sections donneront leur adhésion la plus sympathique à cette pétition. »

SOMME

SECTION D'AMIENS.

La section d'Amiens, dans son assemblée générale du 27 juin 1902, a adopté à l'unanimité, la résolution suivante :

« La section amiennoise réproûvant l'arrestation arbitraire dont a été victime, à la date du 5 juin, M^{lle} V..., artiste dramatique ;

« Proteste contre cette atteinte portée à la liberté individuelle et contre cette violation des droits de l'homme ;

« Prie le Comité central de saisir les pouvoirs compétents. »

TARN

SECTION DE VABRE.

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. David Bénézech, pasteur, président de la section de Vabre.

YONNE

SECTION DE SENS.

Dans sa séance du 10 juin, la section de Sens a procédé à la constitution de son bureau.

Ont été élus :

MM. Giguët, président ; Gaudaire, vice-président ; Minet, secrétaire ; Capoccy, secrétaire adjoint ; Charles Clément, trésorier ; Cleuvenat fils, trésorier adjoint.

Dans cette séance, la section a voté la proposition suivante :
« Retraites ouvrières : Mise à l'étude d'un projet assurant aux ouvriers âgés ou atteints d'incapacité de travail, d'une pension leur assurant leurs moyens d'existence. »

La section de Sens nous communique l'extrait suivant du procès-verbal de sa séance du 1^{er} juillet :

Le citoyen Minet propose d'émettre un vœu pour demander la réintégration d'Hervé comme professeur au Lycée de Sens. Il fait en quelques mots l'historique de l'affaire Hervé.

Hervé, jeune agrégé, professait l'histoire au Lycée de Sens avec un rare talent et une impartialité incontestable. Des pères de famille cléricaux et réactionnaires invétérés l'ont reconnu à maintes reprises. Les Pères de Saint-Edme eux-mêmes, dont les élèves suivaient les cours du Lycée ne trouvaient rien à dire sur un cours qu'ils éprouvaient méticuleusement et au jour le jour. Il fallait cependant se débarrasser à tout prix de celui qui, relevant une prétendue injure lancée à la face de tous les républicains dreyfusards, avait signé dans un journal local, le *Travailleur socialiste*, du pseudonyme Sans-Patrie.

Un beau jour, le Sans-Patrie publie dans sa vaillante petite feuille un sermon supposé de l'archiprêtre aux conscrits, sermon antimilitariste basé sur l'interprétation fidèle du Sermon sur la Montagne. Une polémique s'engage et, texte en mains, le citoyen Hervé oblige l'archiprêtre à s'avouer vaincu. Ce fut le point de départ de la lutte entreprise par le parti clérical et toutes les réactions coalisées contre le jeune et brillant professeur.

Hervé publie à ce moment, dans le *Pioupiau de l'Yonne*, un article intitulé « Aux Conscrits ». Le *Pioupiau de l'Yonne* est poursuivi. Hervé bénéficie d'une ordonnance de non-lieu, la

preuve n'étant pas faite qu'il avait collaboré à cet organe. Mais ne voulant pas laisser ses collaborateurs aller seuls s'asseoir sur le banc d'infamie, il se dénonça lui-même au Procureur de la République comme étant l'auteur de l'article incriminé et d'un autre intitulé l'« Anniversaire de Wagram ».

Cet article fut dénaturé dans son sens véritable par les journaux réactionnaires et l'on confondit volontairement le drapeau de Wagram avec le drapeau de Valmy, malgré la distinction très nette faite par le citoyen Hervé.

On dénonça le professeur à l'Administration universitaire qui, prêtant une oreille très complaisante aux récriminations de la bande clérico-nationaliste suspendit Hervé au moment où aucune preuve n'avait été établie contre lui.

Traduit devant un Conseil académique quelques jours avant les assises, le Conseil refusa de statuer pour ne pas influencer le jury. Le Jury acquitta Hervé. C'est alors qu'usant de procédés chers à l'Etat-Major, on ne recula pas devant des faux pour faire condamner Hervé par les tribunaux universitaires.

Le citoyen Hervé avait été acquitté par le Jury, le professeur irréprochable dans son service ne pouvait être condamné qu'à la suite d'une violation des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. En présence de cette violation avouée par son auteur, M. le recteur Adam, le citoyen Minet propose d'émettre le vœu suivant :

« La section sénonaise de la Ligue des Droits de l'Homme sollicite ardemment, avec les républicains sénonais, même les plus modérés, la réintégration du professeur Hervé au Lycée de Sens.

« Elle prie le Comité central de vouloir bien faire auprès des pouvoirs publics, toutes les démarches nécessaires pour obtenir cette réintégration à Sens même pour la rentrée prochaine. »

Ce vœu est adopté à l'unanimité des membres présents.

SECTION DE JOIGNY.

Une nouvelle section de la Ligue vient de s'organiser à Joigny. Elle a élu un comité composé comme suit :

MM. Loup, député, président d'honneur ; Besnard, maire de Joigny, président ; Chat, adjoint au maire de Joigny, vice-président ; Bruno, instituteur, à Charmoy, secrétaire ; Tury, conseiller municipal, secrétaire adjoint ; Roncin, conseiller général de St-Julien-du-Sault, trésorier ; Serrurier, distillateur, trésorier adjoint.

Djerba a été le théâtre, et qu'il m'a paru nécessaire de vous exposer, en vous priant de vouloir bien les soumettre à une enquête impartiale.

Des indigènes israélites, n'ayant pu payer l'impôt de la med-jéba, ont été astreints à fournir des prestations en nature. Comme on les employait à des travaux publics le samedi, leur cheik et plusieurs notables se rendirent en délégation auprès du contrôleur civil qui les aurait reçus avec brutalité, et serait allé, en les congédiant, jusqu'à se livrer à des voies de fait sur leurs personnes.

Les délégués ont protesté contre ce traitement et adressé une plainte à la résidence. La résidence n'a pas encore fait connaître sa réponse, mais le secrétaire général du gouvernement tunisien a révoqué le cheik israélite.

Peu de temps après ce premier incident, les notables israélites de l'île de Djerba furent accusés d'avoir inexactly établi la liste des personnes devant être exemptées de la med-jéba. L'administration indigène les envoya quérir par trois spahis, dont l'arrivée au milieu de la nuit à Hara-Kebira, quartier habité par les juifs, a répandu dans la population une véritable terreur. Sous la conduite des spahis, les notables furent amenés au Califat. Ils n'eurent pas de peine, si l'on s'en rapporte à leur récit, à démontrer à ce magistrat indigène que les exemptions d'impôts proposées par eux à de certaines personnes, étaient justifiées. On voulut alors les obliger à payer les frais de déplacement des spahis. Comme ils s'y refusaient, l'autorité indigène les fit incarcérer, et ils ne furent libérés, au bout de cinq jours de prison, que lorsqu'ils eurent consenti à payer les frais qui leur étaient réclamés.

La plupart de ces faits sont affirmés, non seulement par les indigènes, mais encore par la *Dépêche tunisienne* qui les présente même sous une forme beaucoup plus grave.

Selon les intéressés, le contrôleur civil n'aurait rien fait pour empêcher ces abus ; il aurait même employé quelques-uns des prisonniers arbitrairement détenus à des travaux dans les immeubles du contrôle.

La France a toujours tenu, dans les colonies et les pays de protectorat, à assurer aux indigènes le libre exercice de leur culte. Il serait donc inadmissible que, hors le cas de nécessité publique, les israélites tunisiens fussent occupés, le samedi, à des travaux incompatibles avec leur foi religieuse.

D'autre part, l'administration française doit accueillir avec bienveillance les réclamations qu'on lui adresse. Elle doit rece-

voir les indigènes avec urbanité ; il serait indigne d'elle d'abuser de son autorité pour les brutaliser.

Enfin les contrôleurs civils en Tunisie ont le devoir de s'opposer à tous les actes arbitraires qui pourraient être commis par les autorités indigènes. En l'espèce, si les faits relatés ci-dessus sont reconnus exacts, la Résidence devrait, semble-t-il, demander au gouvernement la punition des fonctionnaires indigènes coupables d'avoir illégalement emprisonné les notables israélites, et une indemnité en faveur des victimes de cet abus d'autorité. Le bon renom de notre pays est intéressé à ce que la France, dans toutes ses possessions, fasse rendre également la justice à tous.

Veuillez agréer, etc.

L. TRARIEUX.

Une Commune de la Corse qui se fait protestante

X
Conformément au vœu de la section d'Aullène, dont le président est M. B. Natali, maire de cette commune, M. Trarieux, sénateur, président de la Ligue des Droits de l'Homme, vient d'adresser la lettre suivante au président du Conseil.

Monsieur le président du Conseil,

J'ai l'honneur de vous soumettre une requête de très grand intérêt que me prient de déposer entre vos mains les habitants d'Aullène.

Ils ne veulent plus qu'il y ait à Aullène un prêtre catholique et réclament à une grosse majorité, son remplacement par un pasteur protestant.

Vous serez sûrement frappé de la netteté et de la fermeté que présente cette demande.

Je me rends bien compte de la décision qui vous est demandée soulève de grosses objections ; mais ne pourriez-vous pas, au moins, me mettre à même d'éclairer les habitants d'Aullène sur ce qu'ils auraient à faire pour atteindre par leurs propres moyens le but qu'ils poursuivent ?

Veuillez agréer, etc.

L. TRARIEUX.

nations d'anciens compagnons d'armes qui porteront à jamais devant l'histoire la responsabilité de l'inqualifiable arrêt de Rennes. Je ne vois à ajouter que quelques mots qui me sont inspirés par ma dernière rencontre avec lui. C'était au moment de notre assemblée générale. Il me témoigna en termes plus poignants que jamais les sentiments de tristesse qui l'assombrissaient en songeant que peut-être il ne nous serait pas donné de voir, avant de quitter ce monde, la réparation d'une erreur judiciaire qui lui semblait déshonorer la France. Je fus alors frappé de l'altération de ses traits, et remarquant un changement dans tout son être qui semblait souffrir d'un mal profond, je me séparai de lui convaincu que, comme quelques autres, il succombait peu à peu aux indignations contraintes, aux désillusions et aux désenchantements dont la malheureuse affaire n'avait cessé d'entretenir sa vie.

Comme Scheurer-Kestner, comme Grimaux, comme Giry, il est tombé lui aussi, victime des contre-coups d'une injustice dont il ne pouvait plus supporter la pensée, et, frappés nous-mêmes par cette nouvelle mort, nous associerons sa mémoire à celles qui figurent déjà dans notre martyrologe.

Nous vénérerons toujours ces nobles mémoires, autant que nous excérerons tous ceux qui ont été les artisans coupables de nos malheurs.

Je vous exprime de bien loin, mais la distance n'existe pas pour la pensée, mes sentiments affectueux et dévoués.

L. TRARIEUX.

SOUSCRIPTION POUR LA PROPAGANDE

Le Comité central a décidé d'ouvrir une souscription destinée à publier et répandre le plus largement possible des brochures de propagande républicaine.

Il adresse un pressant appel aux sections et aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme, qui ont donné tant de preuves déjà de leur généreux dévouement, et qui tiendront en cette circonstance à s'associer de nouveau à ses efforts.

Les sommes recueillies seront enregistrées dans chaque numéro du *Bulletin officiel*.

QUINZIÈME LISTE

Section de St-Julien, 5 f. — Section d'Aubignan, 10 f. —
Section d'Agen : MM. Cancel, 1 f. ; Cels, 1 f. ; Nigre, 1 f. ;

Amade, 1 f.; Dagan, 1 f.; Garant, 1 f.; Martin, 1 f.; Bœuf fils, 1 f. — Section de Collioure : MM. Joseph Rossine, 2 f.; Louis Riero, 0 f. 30; Joseph Pons, 0 f. 30; Henri Atxer, 1 f. — Section de Rochechouart : MM. Alfonsi, 2 f.; Pierre Auriol, 1 f.; Isidore Braun, 3 f.; Achille Brunschwig, 3 f.; B. Brunschwig, 2 f.; Emile Cahen, 1 f.; Maurice Moreau, 10 f.; Lucien Rosenvald, 2 f.; Joseph Nordmann, 3 f.; Adolphe Rottembourg, 2 f.; Albert Samuel, 3 f.; Jacques Ullmann, 2 f.; Emmannel Weil, 2 f.; Louis Couissin, 10 f.; Alfred Cremnitz, 1 f.; Jules Dreyfus, 3 f.; Pierre Escouffier, 1 f.; Henri Gallais, 10 f.; Godchot, 20 f.; Jules Jacob, 10 f.; Léon Klein, 3 f.; Mayer-Lambert, 1 f.; Leoboldi, 2 f.; Olivier Letteron, 2 f.; Israël Lévi, 3 f.; Salvador Lévi, 3 f.; Benjamin Lévi, 1 f.; Charles Lisch, 1 f.; Albert Mayer, 2 f.; Georges Mayer, 2 f.; Maurice Meyer, 2 f.; Louis Monvoisin, 1 f.; M^{me} V^{ve} Milhaud, 1 f.

M^{me} Desmoulins à Paris, 12 f.; M^{lle} Valès à Besançon, 1 f. MM. G. Renaudier, 1 f.; Paul Guyot à Vitry-le-François, 3 f.; Beaudoux à Paris, 1 f.; Boulanger à Hirson, 2 f.; Max Dreyfus à Aix-les-Bains, 3 f.; Louis Ledoux à Auby-les-Donai, 1 f. 50; Tressaud à Beaucaire, 2 f.; Lamiral à Besançon, 1 f.; Albert Bac à Nîmes, 0 f. 50; E. Franc à Nîmes, 3 f.; Roche à Sisteron, 1 f.; Boisson à Paris, 2 f.; Armand Becard à Paris, 0 f. 50; Edouard Robert à Cahors, 3 f.; Billon à Paris, 3 f.; Beaudoux à Paris, 1 f.; Férand à St-Julien, 1 f.; Jacques Lévy à St-Etienne, 37 f.; J. N. Barthalon à Bessèges, 2 f.; Prost à Carpentras, 2 f.; J. Campagne à Carcassonne, 2 f.; Neveux à Sèvres, 1 f.; Félines à Cannes, 4 f.; Delafarge à St-Etienne, 3 f.; Dr Archavski à Chatel-Censoir, 1 f.; François Pagès à Cosne, 0 f. 50. Plain à Dardilly, 1 f.; Datron, 1 f.; Vallier, 0 f. 50; Morin, 0 f. 50; Miallon, 0 f. 50; Morel, 0 f. 30; H. Pradier à Sault, 1 f.; J. J. Pachan, à Pessac sur Dordogne, 3 f.; P. Dupéron à Auxerre, 2 f.; Paul Renard à Chéssy, 1 f.; Benjamin Abadie à Pessac, 2 f.; Albert Picard à Tours, 3 f. 50.

| | |
|------------------------------------|----------|
| Total de la 14 ^{me} liste | 273 30 |
| Total des précédentes listes | 4.146 50 |
| | <hr/> |
| Total | 4.420 00 |